

COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS

MÉTHODES DE TRAITEMENT
DE COURTE DURÉE
DES JEUNES DÉLINQUANTS

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG

1967

F 8 E 17

1975

MÉTHODES DE TRAITEMENT DE COURTE DURÉE DES JEUNES DÉLINQUANTS

Rapport relatif
aux méthodes de traitement de courte durée
des jeunes délinquants



CONSEIL DE L'EUROPE
1967

MÉTHODES DE TRAITEMENT
DE COURTE DURÉE
DES JEUNES DÉLINQUANTS

Rapport établi
sur les méthodes de traitement de courte durée
des jeunes délinquants



CONSEIL DE L'EUROPE
1967

TABLE DES MATIÈRES

Historique	9
Objet de l'étude	9
Source d'information	10
Plan du rapport	11

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS

La politique en matière de condamnations	13
Détention juvénile spéciale	14
Développements récents ou nouveaux en Europe en ce qui concerne les méthodes de courte durée	17
Expériences récentes effectuées aux Etats-Unis	19

CONCLUSIONS

Principes généraux	20
Inconvénients de l'internement de courte durée des jeunes délin- quants	21
Institutions spéciales pour peines privatives de liberté de courte durée	21
Quelles formes peuvent prendre les régimes appliqués dans ces institutions ?	21
Exclusion de certains types de délinquants de la détention de courte durée	22
Aide post-pénitentiaire à la suite d'une détention de courte durée	22
Données de base et recherches nécessaires	23
Recommandations	23

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I : LA DÉTENTION JUVÉNILE
DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Nature de la détention juvénile	25
Normes de sélection des délinquants pour la détention juvénile	26
Utilisation de la détention juvénile	27
Organisation générale pour l'exécution de la condamnation à la déten- tion juvénile	27
Régime de la détention juvénile	29
Association de la détention juvénile à d'autres mesures de droit pénal juvénile	30

TITRE II : CENTRES DE DÉTENTION AU ROYAUME-UNI

Fondements	33
Organisation générale des centres de détention	34
Régime des centres de détention	35
Aide post-pénitentiaire	37
Modifications apportées au système de centres de détention à la suite de la mise en vigueur du <i>Criminal Justice Act</i> de 1961	37

TITRE III : COMPARAISON DES RÉGIMES ALLEMAND ET ANGLAIS DE DÉTENTION JUVÉNILE

Objectifs	41
Méthodes	41
L'évolution au Royaume-Uni	43
République Fédérale d'Allemagne — Résultats de la détention juvénile	44
Royaume-Uni — Résultats de la formation en centre de détention	45

TITRE IV : PRATIQUE EN COURS DANS LES PAYS MEMBRES EN TRAITEMENT DE COURTE DURÉE DES JEUNES DÉLINQUANTS

— Autriche	51
— Belgique	51
— Danemark	52
— République Fédérale d'Allemagne	54
— France	55
— Grèce	56
— Irlande	56
— Italie	58
— Luxembourg	58
— Pays-Bas	59
— Norvège	62
— Suède	64
— Turquie	66
— Royaume-Uni	66

TITRE V : INNOVATIONS INTERVENUES AUX ÉTATS-UNIS DANS LES MÉTHODES DE TRAITEMENT DE COURTE DURÉE DES JEUNES DÉLINQUANTS

Introduction	69
Liste des projets	70
Les caractéristiques de ces projets	70
1. <i>Highfields</i> et autres centres du New Jersey	70
Evaluation	72
2. Le <i>Southfields Centre</i> dans l'Etat de Kentucky	73
3. Expérience Provo de l'Etat d'Utah	74

Introduction	74
Aperçu théorique	74
Organisation générale du centre de traitement	75
Sélection	75
Nature du programme	76
Evaluation	76
4. <i>Community Treatment Project</i>	78
Introduction	78
Nature du traitement intensif	79
Le théorie du traitement différentiel	79
ANNEXE I : Eventail et utilisation des mesures judiciaires concernant les jeunes délinquants	83
ANNEXE II : Conclusions d'un Comité restreint de chercheurs sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants	91
ANNEXE III : Bibliographie succincte	95

1. En 1961, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe exprima le vœu que le Comité européen pour les Problèmes criminels (C.E.P.C.) continuât ses travaux dans le domaine de la délinquance juvénile. En application de cette décision, le C.E.P.C. créa un sous-comité chargé d'étudier les méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants et de faire rapport sur cette question. Entre 1962 et 1965, le sous-comité poursuivit des recherches en vue de la préparation d'un rapport assorti de recommandations qui fut adopté par le C.E.P.C. en octobre 1965. En avril 1966 le Comité des Ministres a adopté les recommandations transmises par le C.E.P.C. et par Résolution n° 25(66), les a adressés aux Gouvernements membres du Conseil de l'Europe¹.

OBJET DE L'ÉTUDE

2. Dans deux pays membres, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, la pratique pénale prévoit des mesures institutionnelles spéciales à court terme pour les jeunes délinquants, celles du *Jugendarrest* et des *Detention Centres* et leurs régimes distinctifs ont suscité un intérêt considérable au sein du C.E.P.C. (et ailleurs). L'étude de ces méthodes de traitement de courte durée avait donc pour objet l'évaluation de la pratique pénale en cours dans ce domaine, plus particulièrement celle de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, afin de déterminer les caractères essentiels favorables à une plus grande efficacité des activités correctives qui s'appliquent aux jeunes délinquants dans les pays membres. Le sous-comité s'est également intéressé à l'étude de méthodes pénales à court terme applicables aux jeunes délinquants, qui pourraient être appliquées dans le cadre de mesures qui ne sont généralement pas considérées comme étant de caractère institutionnel, telles que par exemple le traitement dans un établissement de probation. Cette étude a toutefois été nécessairement limitée, car de telles méthodes sont relativement rares et l'on ne dispose jusqu'à présent que de rares renseignements à leur sujet².

1. Des copies de cette résolution peuvent être obtenues de la Direction des Affaires juridiques, Division des Problèmes criminels, Conseil de l'Europe, 67 Strasbourg, France.

2. Ces méthodes sont actuellement examinées par un nouveau sous-comité chargé d'étudier l'organisation pratique de la surveillance et de l'*after-care* aux personnes condamnées ou libérées sous condition.

SOURCE D'INFORMATION

3. Des comptes rendus détaillés relatifs aux régimes du *Jugend-arrest* et des *Detention Centres* ont été fournis par le Ministère de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne et par le *Prison Department du Home Office*.

Un questionnaire a été établi et adressé aux gouvernements membres. Ce questionnaire était destiné à obtenir des informations relatives aux méthodes européennes de traitement de courte durée pour les jeunes délinquants, à leur place dans l'éventail de mesures de traitement appliquées, aux conclusions concernant leur efficacité et aux réformes proposées ou conceptions nouvelles en la matière.

Dans le questionnaire, aucune définition stricte de " jeunes délinquants " n'a été donnée. Chaque pays a été invité à interpréter cette expression dans le sens le plus approprié, conforme à son système pénal. Aucune définition juridique de cette expression ne se trouve dans les législations et les groupes d'âges éligibles pour les mesures qui doivent être définies varient dans une très large mesure d'un pays à l'autre. En conséquence, cette expression a été considérée comme s'appliquant à un groupe de délinquants qui peuvent être âgés dans certains pays de 14 ans au minimum, et qui ont 21 ans au maximum.

Les propositions de la Commission pénitentiaire Benelux pour la création d'un régime spécial de traitement de courte durée destiné aux jeunes adultes et comportant des peines privatives de liberté, ont constitué une autre source d'information.

On s'est également informé du fonctionnement de certains centres de traitement de courte durée des Etats-Unis, en raison de la nouveauté de leurs méthodes et de la recherche scientifique qui les inspire.

Enfin, d'autres informations proviennent de l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels. Le C.E.P.C., dans le courant de 1964, a organisé, dans le cadre de l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine criminologique, des rencontres de petits comités de spécialistes partageant les mêmes intérêts en matière de recherche, consacrées à l'échange d'opinions sur les résultats de recherche, la méthodologie, etc. L'un de ces comités s'est réuni en octobre 1964 pour étudier l'efficacité des mesures de traitement de courte durée appliquées aux jeunes délinquants. Ces délibérations ont été d'une utilité considérable¹.

1. Ce comité restreint de chercheurs en matière de méthodes spéciales de

PLAN DU RAPPORT

4. Le rapport est composé de deux parties :

— la 1^{re} partie contient un résumé et l'énoncé des conclusions;

— la 2^e partie contient sous différents titres les comptes rendus plus détaillés des données résumées dans la 1^{re} partie (lorsque ces données n'ont pas déjà fait l'objet d'un document officiel), ainsi que les annexes.

traitement de courte durée pour les jeunes délinquants était composé comme suit :

- Dr. T. Sagl (Autriche);
- Dr. Kaiser (République Fédérale d'Allemagne);
- M. H. Røstad (Norvège);
- Dr. Charlotte Banks (Royaume-Uni).

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS

La politique en matière de condamnations

5. La plupart des pays européens répugnent à emprisonner les jeunes délinquants; aux sujets de moins de 17 ou 18 ans, on applique le plus souvent des mesures ne comportant pas d'emprisonnement. Il peut s'agir de mesures correctives de caractère social, par exemple, intervention des services de protection de l'enfance ou mesures éducatives spéciales. Le tribunal peut également recourir à une sanction ne comportant pas de peine privative de liberté ou à l'une des diverses formes de condamnation conditionnelle.

Pour les délinquants qui sont âgés de plus de 17 ou 18 ans, mais de moins de 21 ans, certaines considérations pratiques modifient les formes générales du traitement réservé aux sujets plus jeunes. La gravité des délits commis, les considérations relatives au caractère de dissuasion de la peine, la récidive dans les cas individuels sont parmi les raisons qui font que l'on ne recourt pas aussi aisément, pour les dernières années de l'adolescence, aux méthodes de traitement reposant essentiellement sur la surveillance et ne comportant pas d'internement. Même dans les pays qui ont mis au point des services très développés de traitement sans internement, le nombre des délinquants âgés de 17 à 21 ans environ et condamnés à des peines privatives de liberté a tendance à augmenter considérablement ¹.

6. Le nombre croissant de peines privatives de liberté prononcées à l'encontre des délinquants juvéniles les plus âgés se présente sous deux aspects. D'une part, on trouve les délinquants pour lesquels une formation assez prolongée et d'un caractère spécialisé peut être nécessaire si l'on veut que le sujet s'amende. Ces délinquants sont généralement condamnés aux régimes spéciaux de prison pour jeunes, à la formation en établissement *borstal*, etc. D'autre part, on trouve une catégorie de délinquants qui ne semblent pas nécessiter une formation aussi longue et aussi intensive, mais qui, soit en raison du délit commis, soit en raison de failles de caractère, ne peuvent être traités dans des conditions

1. Voir annexe I, *Eventail et utilisation des mesures judiciaires concernant les jeunes délinquants*.

de liberté. Ils sont donc fréquemment condamnés à une courte période de détention simple ou d'emprisonnement afin de leur donner un avertissement sévère les prévenant que la société ne tolère pas leur comportement et que leur cas est grave¹.

7. Ces peines d'internement de courte durée sont souvent purgées dans des prisons ou maisons d'arrêt pour adultes. Les autorités séparent ou s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de séparer les jeunes délinquants des autres détenus. On accorde une attention particulière au travail et à l'éducation; on s'efforce d'assurer des contacts entre le personnel pénitentiaire et les détenus, plus étroits que ce n'est généralement le cas pour les délinquants adultes. Malgré ces efforts tendant à assurer une formation utile pendant les internements de courte durée, il semble que les résultats ne répondent pas aux prévisions de l'administration pénitentiaire et ce sentiment d'insatisfaction a incité à créer le régime décrit au paragraphe suivant.

Détention juvénile spéciale

8. Deux pays européens ont créé des institutions spéciales de détention qui remplissent une mission corrective entre le traitement en liberté et la formation spéciale de longue durée. La République Fédérale d'Allemagne recourt fréquemment au régime de la détention juvénile (*Jugendarrest*) et le Royaume-Uni a également créé un système spécial de détention juvénile.

En République Fédérale d'Allemagne, le *Jugendarrest* remplace l'emprisonnement de courte durée pour les « jeunes » (14-17 ans) et les adolescents (18-20 ans) qui tombent sous le coup du droit pénal juvénile positif. Au Royaume-Uni, on prévoit de remplacer progressivement les emprisonnements de courte durée par l'envoi en centres de détention pour les jeunes de moins de 21 ans, le centre de détention se substituant donc à l'emprisonnement à court terme au lieu de s'ajouter à lui (les peines d'emprisonnement à court terme sont, rappelons-le, celles inférieures à six mois).

9. Il existe trois formes de *Jugendarrest* :

— *Freizeitarrrest* (la détention pendant le week-end de un à quatre week-ends ou un temps de loisir équivalent);

— *Kurzarrrest* (la détention de courte durée maximum six jours);

1. Voir annexe I.

— *Dauerarrest* (la détention continue de une à quatre semaines).

Le régime de ces établissements est strict et constitue pour le jeune délinquant un avertissement que l'on espère salutaire. En République Fédérale, un juge des tribunaux pour enfants est le principal responsable chargé de surveiller la formation à laquelle est soumis le délinquant. Il doit s'entretenir personnellement avec le délinquant et prendre les décisions importantes qui s'imposent à propos de sa formation. Le système allemand met fortement l'accent sur la nécessité de couper le délinquant de ses habitudes néfastes et donne à celui-ci l'occasion d'une réflexion personnelle pendant son isolement. Il n'existe pas de service proprement habilité à exercer une surveillance post-pénitentiaire, mais les services sociaux aident à la réadaptation du délinquant qui peut être soumis à des « instructions ».

10. Le *Jugendarrest* n'étant que l'une des formes possibles de traitement, les critères de sélection sont importants. Le critère qui permet de déterminer si un jeune délinquant doit être soumis au *Jugendarrest* est que cette forme de traitement est considérée comme un moyen de corriger les délits mineurs de jeunes délinquants qui, ayant dans l'ensemble, un bon tempérament, doivent être rééduqués grâce à une peine privative de liberté brève et sévère, par le retour sur soi-même auquel ils sont contraints et par le traitement reçu pendant la détention. Une bonne application du *Jugendarrest* par les tribunaux suppose non seulement une étude des conditions du délit, mais, surtout, l'examen approfondi de la personnalité du délinquant. Les critères négatifs visent à exclure du *Jugendarrest* ceux qui ne retireront aucun bénéfice d'une peine privative de liberté de courte durée. Ces critères sont les suivants :

— Les jeunes délinquants que leur manque d'intelligence empêcherait de comprendre le sens de cette forme de détention juvénile;

— les jeunes délinquants qui témoignent déjà d'une forte propension à la criminalité et qui exigent peut-être une rééducation plus poussée;

— ceux qui sont atteints d'une grave déficience physique, mentale ou morale, sans appartenir nécessairement à la classe précédente de criminels précoces, mais pour lesquels également la rééducation a des chances de réussir sur une période plus longue.

11. Les statistiques montrent que les juges font fréquemment usage du *Jugendarrest*, mais on ne dispose pas de statistiques globales permettant d'évaluer l'efficacité de cette mesure. À la suite de certaines enquêtes privées, on a toutefois critiqué la durée

qui s'écoule entre le jugement et l'exécution de la sentence, les erreurs intervenues dans le choix des délinquants orientés vers ce traitement — erreurs qui ont entraîné l'admission des détenus mentalement inadaptés — ainsi que le recours à l'isolement associé à un régime relativement inactif. De nombreux responsables de l'administration de la justice considèrent le *Jugend-arrest* comme un instrument efficace de rééducation lorsqu'il s'applique à des délinquants convenablement sélectionnés.

12. Au Royaume-Uni, des *Detention Centres* spéciaux ont été constitués, qui appliquent un régime de travail intensif, d'éducation physique et d'instruction générale. Ce système a exigé, à l'origine, un niveau d'efforts considérable.

Le *Criminal Justice Act 1961* dispose que les peines d'emprisonnement de courte durée prononcées contre les délinquants de moins de 21 ans ne seront purgées que dans les centres de détention; il a également donné de plus larges possibilités de prolonger la durée de ces condamnations. Actuellement la condamnation peu varier entre un et six mois, celle de trois mois étant de loin la plus fréquemment appliquée. Aux termes du C.J.A. de 1961, deux condamnations peuvent être prononcées consécutivement pour une durée maximale de neuf mois¹. Lorsque aucune condamnation de courte durée ne sera plus purgée en prison, il est probable que les centres de détention recevront une population moins homogène.

Certains développements sont intervenus dans ce système depuis sa mise en œuvre. Si l'on maintient l'exigence d'un niveau élevé et d'un effort constant dans tout le programme d'activité, on accorde une plus grande attention aux besoins et aux problèmes individuels du délinquant. C'est ainsi qu'un plus grand nombre de délinquants étant condamnés à des peines de détention d'une durée de six mois, on a mis au point un programme diversifié, plus complet, afin de maintenir et de stimuler l'intérêt des détenus pendant la seconde moitié de leur peine. Des assistantes sociales sont nommées dans tous les centres et chargées de venir en aide au délinquant et à sa famille. Des discussions organisées en groupe (sans *group counselling*) servent à susciter une conscience plus aiguë de la responsabilité sociale, l'aide post-pénitentiaire étant obligatoire.

13. Au début du fonctionnement des centres de détention, on appliquait une discipline stricte et indifférenciée à un groupe

1. En 1963, toutefois, une seule peine de ce genre a été prononcée, contre 3 877 admissions, dans des centres de détention pour adolescents de 17 à 21 ans.

homogène de délinquants. Les critères de sélection étaient très semblables à ceux appliqués dans le régime allemand. En fait, quelque 80 % des sujets reçus dans les centres de détention au cours de l'année 1962 n'avaient jamais été condamnés au préalable et n'avaient précédemment été soumis qu'au régime de la probation. Cette situation pourrait changer, car le *Criminal Justice Act 1961* trouve une application croissante et l'emprisonnement est de moins en moins prononcé contre les délinquants de moins de 21 ans. Le *Prison Department* du *Home Office* reconnaît qu'il pourrait par la suite se révéler nécessaire d'orienter les délinquants vers des centres de détention de types différents.

14. Depuis le début des recherches consacrées aux centres de détention, on s'est efforcé d'évaluer l'efficacité de cette mesure et ses effets sur les délinquants. Les recherches ont été poursuivies par des enquêteurs indépendants et, par ailleurs, la Section des Statistiques du *Home Office* dispose également d'un matériel statistique¹. On peut ainsi procéder à une analyse des délits et des traitements, etc. concernant le délinquant et inscrire au fur et à mesure les condamnations ultérieurement prononcées.

15. Le tableau suivant indique le nombre de condamnations nouvelles prononcées sur un total de 3 258 délinquants libérés en 1962 et pour une période d'un an environ.

(Les *Junior Centres* reçoivent les délinquants de 14 à 16 ans, les *Senior Centres* ceux de 17 à 21 ans.)

Nature du centre	Nombre d'élargissements	Sans condamnations nouvelles	%	Condamnations nouvelles	%
<i>Senior centres</i>	2 636	1 848	70	788	30
<i>Junior centres</i>	622	408	66	214	34
Totaux	3 258	2 256	69	1 002	31

Développements récents ou nouveaux en Europe en ce qui concerne les méthodes de courte durée

16. La Suède signale l'emploi du traitement de courte durée dans une école sociale pour jeunes délinquants qui ne donnent

1. Grünhut M. : *After Effects of Punitive Detention*, *British Journal of Delinquency*, Vol. X, n° 3, janvier 1960; A. B. Dunlop et S. McCabe : *Young Men in Detention Centres*, Routledge, Kegan Paul, Londres, 1965.

pas de signes d'inadaptation sérieuse et dont les délits présentent un caractère soudain et « accidentel ». Le régime comporte une formation professionnelle intensive, une thérapeutique individuelle et un travail de groupe sous forme de discussions et de classes. Une aide post-pénitentiaire est prévue. La discipline punitive est considérée comme inappropriée. On ne dispose pas là encore de statistiques relatives à l'efficacité de ce traitement.

17. En Suède, le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, a prévu la création d'un nouveau type d'institutions où les délinquants condamnés à la probation pourront être placés pendant une courte période dans le cadre de la sentence de probation. La Cour pourra décider de faire débiter la période de probation par un tel séjour de courte durée dans une institution, à condition que le délinquant ainsi condamné ait plus de 18 ans. La Cour est également habilitée à décréter un traitement institutionnel, même durant la période de probation. La durée de cette période institutionnelle (qui est d'un mois au minimum et de deux mois au maximum) n'est pas déterminée par la peine prononcée, mais dépend des besoins particuliers à chaque cas et sera fixée par le Comité de probation pendant le traitement. L'accent a été mis sur la nécessité de diriger personnellement le délinquant, tout en lui faisant suivre un traitement psychologique. On a considéré en effet qu'il n'était pas souhaitable de donner au régime de cette institution un caractère particulièrement disciplinaire.

18. En France on prévoit la création d'un traitement pour jeunes délinquants faisant l'objet de condamnations de courte durée. Ce projet s'inspire de deux principes :

(i) Traitement pour les délinquants de 18 à 25 ans avec des méthodes adaptées à son groupe d'âge;

(ii) Ce traitement comprend la formation professionnelle, l'instruction générale et l'éducation physique. Le cas échéant, un régime de « semi-liberté » sera employé, afin de maintenir les liens efficaces avec le milieu familial du délinquant. Une aide post-pénitentiaire est déjà fournie aux détenus libérés sous condition et ne manquera pas d'être prévue dans les nouveaux plans.

19. Les Pays-Bas ont entrepris de créer des centres de formation pour les jeunes délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de courte durée qu'ils doivent purger en régime spécial de formation. Le système néerlandais mettra l'accent sur le travail, l'instruction et l'éducation physique. Le Chef de Groupe dispensera le traitement à son propre groupe de dix délinquants au plus, constitué pour toute la durée de la formation. On prévoit

que par les occasions qui lui seront offertes d'établir des contacts étroits et de poursuivre des activités rééducatives, le Chef de Groupe aura un rôle assez semblable à celui de l'éducateur dans le régime français. L'étude critique des résultats ainsi obtenus sera effectuée dès le début par un Département universitaire de Criminologie.

20. La loi du 9 avril 1965 a introduit en Norvège une mesure spéciale de traitement de courte durée applicable aux jeunes délinquants. En vertu de cette loi les jeunes délinquants de moins de 21 ans pourront, dans certaines circonstances, être condamnés à la détention juvénile qui doit avoir lieu dans une institution spéciale. Dans cette institution le régime devra avoir trois aspects : travail ininterrompu, éducation physique et gros efforts déployés en vue d'influencer les jeunes délinquants moyennant des entrevues individuelles et par la méthode du *group counselling*. Le système insiste sur l'importance du travail et de l'éducation, activités auxquelles les jeunes délinquants participeront en tant que membres d'un groupe. Le système de la détention juvénile n'a pas encore été mis en vigueur, car aucun établissement spécial n'a été créé jusqu'à présent.

Expériences récentes effectuées aux Etats-Unis

21. On a obtenu des informations des Etats-Unis où le traitement de courte durée d'un petit nombre de jeunes délinquants dûment sélectionnés a été expérimenté. La tendance est d'utiliser le traitement de courte durée dans un centre comme condition de la probation. Ces centres eux-mêmes n'ont pas de caractère disciplinaire dans le régime général et dans l'orientation. Ces établissements font un usage considérable de la *guided group interaction*, méthode par laquelle on recourt à la libre discussion de groupes pour donner au délinquant une conscience plus vive de sa situation et des préoccupations qu'elle fait naître chez lui.

22. Ces travaux américains se caractérisent par la reconnaissance de la nécessité d'évaluer les tentatives faites au moyen d'une étude scientifique rigoureuse. Les travaux entrepris reposent sur d'excellentes bases et les premiers résultats sont encourageants, mais on ne saurait dire que la supériorité de ces méthodes de traitement a été démontrée d'une manière concluante.

CONCLUSIONS

Principes généraux

23. Jusqu'à présent, l'utilisation de peines à court terme a soulevé de fortes objections. Cette thèse de l'insuffisance de l'emprisonnement de courte durée trouve principalement son origine dans le fait qu'un contenu spécifique n'a pas été donné à cette forme de sanction et qu'elle a été appliquée à plusieurs reprises au même délinquant individuel. Cependant, il existe aujourd'hui des raisons de penser qu'une sanction de courte durée peut avoir un effet positif lorsque le temps disponible est judicieusement utilisé. Il en est particulièrement ainsi des jeunes délinquants du même groupe d'âge.

Dans le même contexte, le Comité restreint de chercheurs a justement déclaré : « S'il fut un temps où l'on estimait généralement que l'efficacité du traitement institutionnel était fonction de sa durée, il apparaît désormais que de courtes périodes de traitement présentent une utilité — tout au moins dans le cas de certains délinquants. Il est fort possible que certaines mesures applicables en dehors des établissements, par exemple la probation, traditionnellement conçues comme des mesures de longue durée, puissent également être appliquées à titre expérimental pendant une courte durée. Il nous paraît souhaitable d'élargir l'arsenal des méthodes de traitement de courte durée, tant sur le plan pénal que sur le plan social. Comme corollaire, nous pensons qu'il ne faudrait pas donner aux traitements de courte durée un caractère punitif trop marqué. Dans certains pays, on a constaté une tendance à supprimer les courtes peines d'emprisonnement. Nous croyons que dans certains cas particuliers, la nécessité d'avoir recours à l'emprisonnement de courte durée se ferait sentir ¹.

24. Lorsqu'on veut formuler des conclusions et des recommandations, on constate qu'un certain nombre de principes importants semblent inspirer la pratique actuelle des gouvernements membres. Ces principes sont notamment les suivants :

— qu'on doit s'efforcer de ramener dans le droit chemin les jeunes délinquants de moins de 21 ans sans recourir à des sanctions privatives de liberté, si cela paraît possible;

— que néanmoins certains délinquants doivent être incar-

1. Voir « Conclusions d'un Comité restreint de chercheurs sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants », annexe II.

cérés, afin qu'ils bénéficient du traitement approprié ou fassent l'objet d'une sanction adaptée au délit commis;

— que certains délinquants n'ont besoin que d'une courte période de traitement ou que certains délits n'exigent qu'une courte période de privation de liberté.

25. On veillera à éviter le recours à des méthodes de traitement institutionnel de longue durée, toutes les fois que des méthodes à court terme seront appropriées et possibles.

Inconvénients de l'internement de courte durée des jeunes délinquants

26. Dans la pratique, les peines de détention ou d'emprisonnement simple, sont souvent purgées dans des maisons d'arrêt ou des prisons pour adultes. Cette situation présente un certain nombre d'inconvénients. On s'efforce généralement d'assurer la séparation par rapport aux prisonniers adultes. Mais il n'est pas facile de l'assurer entièrement. Même lorsqu'on y parvient, il reste le danger que le jeune délinquant s'imprègne de l'atmosphère de criminalité des adultes et la considère plus facilement comme normale. En outre, il est souvent impossible dans les prisons pour adultes d'assurer aux jeunes délinquants un régime actif et positif avec la participation d'un personnel assez nombreux, intéressé et qualifié.

Institutions spéciales pour peines privatives de liberté de courte durée

27. En conséquence, il semble souhaitable, lorsqu'il est indispensable de condamner les jeunes délinquants à une courte peine privative de liberté, de réduire autant que possible le danger de contamination ou d'accoutumance criminelle, en créant des institutions spéciales autres que les prisons pour adultes quand il s'agit d'un traitement de courte durée.

Quelles formes peuvent prendre les régimes appliqués dans ces institutions?

28. Certaines conceptions européennes relatives aux mesures de courte durée tendent à mettre fortement l'accent sur la nécessité de prévenir la récidive en imposant au délinquant un régime strict et exigeant, ce qui n'exclut pas, cependant, de prendre en considération la personnalité du délinquant, notamment en cas

de difficultés familiales et d'aide post-pénitentiaire. Dans la mise au point de cette forme de traitement, la pratique de méthodes non répressives et orientées dans un sens thérapeutique, s'est révélée possible.

29. Le traitement de courte durée dans des établissements spéciaux pour jeunes délinquants pourra ne pas constituer seulement une mesure pénale. Ce traitement pourra également être appliqué au sein de l'organisation de probation ou au sein des services sociaux pour l'enfance et la jeunesse.

30. A la lumière des témoignages dont on dispose, il est impossible de se prononcer avec certitude quant aux effets probables des programmes de détention juvénile. Toutefois, on appelle l'attention sur les développements déjà intervenus en Europe et dans certains Etats d'Amérique.

Exclusion de certains types de délinquants de la détention de courte durée

31. Quel que soit l'équilibre à établir entre le côté répressif et le côté non répressif, il semble certain que les jeunes délinquants qui sont atteints de troubles mentaux graves, ou dont le passé est déjà chargé, et qui ont déjà fréquenté les établissements pénitentiaires, ne sont guère susceptibles de s'amender au moyen de mesures de courte durée. Il est donc essentiel de les exclure de la détention à courte durée décrite dans le présent rapport. Il semble bien que les procédures de sélection utilisées ne soient pas suffisantes pour déterminer les délinquants pour qui le traitement de courte durée est contre-indiqué.

Aide post-pénitentiaire à la suite d'une détention de courte durée

32. Dans les pays européens qui utilisent ou envisagent d'utiliser des mesures spéciales de courte durée, l'opinion est divisée quant à la question de l'aide post-pénitentiaire et de la surveillance après libération. A ce propos, il importe sans doute de rappeler que le simple fait de priver un adolescent de liberté et de l'incarcérer, entraîne un bouleversement de sa vie sociale. Les problèmes posés par son retour à la vie sociale sont donc inévitables et s'y ajoutent souvent ceux provoqués par les difficultés de la personnalité. Le régime doit prévoir qu'il est tenu compte des problèmes posés lorsque le jeune délinquant quitte l'institution. L'aide nécessaire peut lui être donnée, soit dans le cadre de l'aide post-pénitentiaire organisée, soit par suite d'une coopération entre l'assistant social de l'institution et les représentants des services

sociaux ou autres qui exercent leurs fonctions dans la communauté. Chaque fois que cela est possible, l'aide post-pénitentiaire doit être préparée et assurée par des travailleurs sociaux qualifiés.

Données de base et recherches nécessaires

33. Compte tenu du caractère incomplet des connaissances relatives aux méthodes de traitement efficaces, il est indispensable de procéder en permanence à une évaluation scientifique de toutes les tentatives. Dans l'intérêt général, il est essentiel d'améliorer les connaissances dont on dispose en matière d'efficacité du traitement. A cette fin, on doit s'efforcer de procéder à une analyse constante de l'efficacité de toutes les mesures de traitement de courte durée employées. Ceci implique la tenue de statistiques appropriées portant sur les informations de base relatives aux délinquants et, dans toute la mesure du possible, une évaluation des mesures par des chercheurs qualifiés.

Le résultat de certaines recherches donne à penser que si un traitement peut être approprié pour des délinquants possédant des caractéristiques déterminées, ce même traitement peut être absolument contre-indiqué pour des délinquants possédant des caractéristiques différentes. Si les traitements sont appliqués sans qu'il soit tenu compte du fait qu'ils sont appropriés ou non appropriés, les résultats d'ensemble peuvent apparaître identiques, quels que soient les traitements appliqués. On signale donc l'importance qui s'attache à établir des typologies de délinquants et de les assortir aux traitements¹.

Recommandations

34. Toutes les fois qu'il sera possible et opportun, il conviendra de faire appel aux méthodes à court terme en institution, de préférence à un traitement de longue durée.

1. Voir également : Hood R. : *Recherches sur l'efficacité des peines et autres mesures de traitement*. Rapport de la deuxième Conférence européenne des Directeurs d'Institutions de recherche criminelle, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Le *Community Treatment Project* de la *Youth Authority* de l'Etat de Californie constitue un autre exemple intéressant de traitement poursuivi aux Etats-Unis. Il s'agit d'une tentative visant à prévenir l'incarcération des délinquants juvéniles, grâce à un traitement intensif au sein de la communauté. Son originalité réside dans l'emploi d'une typologie très perfectionnée des délinquants, développée par Grant, Grant et Sullivan et décrite à la

35. Il conviendra de créer à l'intention de ces délinquants des établissements spéciaux, afin de leur assurer un traitement positif et approprié, tenant compte de leur âge, de leur développement physique et mental, ainsi que de leurs besoins individuels, dans les limites de temps disponible.

36. Le traitement à court terme dans des établissements spéciaux destinés aux jeunes délinquants, pourra constituer une solution de rechange ou remplacer complètement l'emprisonnement ordinaire de courte durée. Le choix qui sera fait influencera la possibilité de sélectionner spécialement des délinquants pour ce traitement et se répercutera sur les régimes qui seront adoptés. Quelles que soient les conclusions arrêtées, on prendra soin d'exclure les délinquants qui, du fait d'une grave inadaptation personnelle, paraîtraient ne pas devoir bénéficier des méthodes de traitement de courte durée.

37. Quel que soit l'équilibre établi entre les méthodes punitives et non punitives au départ, il faudra faire place à la souplesse et à l'expérimentation dans les régimes utilisés dans ces établissements. Le personnel, auquel il conviendra d'adjoindre des assistants sociaux qualifiés, devra être recruté expressément en fonction de son aptitude auprès des jeunes. La possibilité d'une aide post-pénitentiaire devrait toujours être prévue.

38. Il est souhaitable de rassembler des informations statistiques de base, relatives aux délinquants traités et de procéder toutes les fois possibles à des enquêtes en vue de porter un jugement sur la valeur de ces régimes, aux fins de promouvoir les plus efficaces.

39. Les Etats membres devront envisager la possibilité de prendre des dispositions évitant, dans toute la mesure du possible, que les peines d'emprisonnement de courte durée prononcées à l'encontre de jeunes délinquants soient subies dans des établissements pénitentiaires pour délinquants adultes.

page 78 de ce rapport, qui évalue leur niveau de maturité inter-personnelle et définit le comportement approprié que l'on attend de la part des responsables du traitement. Cette application d'une importante théorie pourrait constituer un progrès considérable dans le traitement des délinquants.

DEUXIÈME PARTIE

Titre I

LA DÉTENTION JUVÉNIILE DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La seule méthode de traitement de courte durée associée à la privation de liberté et prévue dans la Loi pénale juvénile allemande est la détention juvénile. La législation allemande établit une distinction entre les mesures éducatives, les moyens de redressement et les peines. La détention juvénile constitue un moyen de redressement. Les conséquences de ce fait seront examinées dans la suite du présent rapport.

La détention juvénile comprend la détention de fin de semaine, la détention de courte durée ou la détention continue. La détention de fin de semaine est imposée au cours des périodes hebdomadaires de loisir pour une durée qui ne doit être ni inférieure ni supérieure à quatre de ces périodes.

La détention de courte durée est imposée à la place de la détention de fin de semaine si un traitement ininterrompu semble approprié pour des raisons d'éducation et si, de ce fait, ni la formation ni le travail du jeune ne sont compromis. Deux journées représentent une période, mais la détention de courte durée ne doit pas dépasser six jours.

La détention continue ne doit être ni inférieure ni supérieure à quatre semaines. Elle est calculée par jours entiers ou semaines entières.

Nature de la détention juvénile

La détention juvénile est une privation de liberté de courte durée appliquée aux jeunes et qui possède en même temps un caractère éducatif et un caractère de réparation. Elle est appliquée lorsque l'emprisonnement juvénile n'est pas nécessaire, mais il est considéré comme essentiel de convaincre le jeune qu'il doit prendre la responsabilité des conséquences des délits qu'il a commis (paragraphe 1 de l'article 13 J.C.A.).

Comme on l'a indiqué, la détention juvénile n'est pas une peine criminelle. La *Juvenile Court Act* la définit comme un

moyen de redressement et prévoit expressément qu'elle n'aura pas les conséquences juridiques d'un châtement. Son but consiste à éviter, grâce à la détention juvénile, les « effets à terme » du châtement, qui portent souvent préjudice à la vie ultérieure du délinquant. L'adolescent ou le jeune adulte qui a été soumis à la détention juvénile peut déclarer qu'il n'a « jamais été condamné ». La détention juvénile n'est pas inscrite au registre des condamnations de personnes. Elle n'est inscrite que sur le fichier « éducation » du tribunal. La détention juvénile ne donne pas lieu à l'application de dispositions pénales en cas de récidive qui, en droit pénal général, prévoient des aggravations de peine pour certains délits. La détention juvénile est juridiquement organisée de telle manière que le stigmatisme social d'une condamnation pénale est réduit au minimum.

La décision d'imposer l'une ou l'autre forme de détention juvénile est toujours prise à la lumière des circonstances des cas individuels.

Même après un jugement ordonnant la détention de fin de semaine, la transformation en détention de courte durée est toujours possible si elle semble appropriée pour des raisons d'éducation (article 86 J.C.A.).

Normes de sélection des délinquants pour la détention juvénile

La détention juvénile est considérée comme un moyen de redressement approprié pour des délits mineurs de jeunes délinquants qui, ayant dans l'ensemble un bon tempérament, peuvent être influencés par une privation de liberté brève et sévère, par le retour sur soi-même auquel ils sont contraints et par l'attention personnelle qu'ils reçoivent au cours de leur détention. L'application judiciaire de la détention juvénile par les tribunaux suppose, non seulement une étude des conditions du délit, mais surtout l'examen approfondi de la personnalité du délinquant. La détention juvénile est exclue pour les jeunes délinquants qui ne peuvent être ni impressionnés ni influencés par cette privation de liberté de courte durée. On estime que ceux-ci comprennent en général :

- (a) les jeunes délinquants que leur manque d'intelligence empêcherait de comprendre le sens de la détention juvénile;
- (b) les jeunes délinquants qui témoignent déjà d'une forte propension à la criminalité et qui exigent peut-être une rééducation plus poussée;
- (c) les jeunes délinquants qui sont atteints d'une grave déficience physique, mentale ou morale, sans appartenir nécessaire-

ment à la catégorie des criminels précoces jeunes ou adolescents définis au point (b), mais pour lesquels également la rééducation n'a de chances de réussite que sur une période plus longue.

En ce qui concerne les délits, on estime que la détention juvénile ne doit pas être utilisée pour de simples méfaits de jeunesse lorsque son caractère urgent et sérieux, destiné à rappeler un jeune délinquant au bon sens, s'en trouverait dévalué.

La Loi autorise l'application répétée de la détention juvénile au même délinquant au cours de différentes poursuites criminelles. En pratique cependant, on estime que cette disposition ne doit être utilisée qu'avec précaution.

Utilisation de la détention juvénile

Le tableau statistique de la page 28 donne des informations, pour les années 1954 à 1962, sur la fréquence avec laquelle la détention juvénile a été ordonnée au cours de poursuites criminelles à l'encontre de jeunes et d'adolescents condamnés selon la loi pénale juvénile. Il indique que la détention juvénile joue un rôle important dans l'application de la loi pénale juvénile allemande. Les cas mineurs de délinquance (contraventions qui comprennent, en particulier, les violations mineures des règles de la circulation) n'entrent pas en ligne de compte dans les chiffres indiqués.

Organisation générale pour l'exécution de la condamnation à la détention juvénile

La responsabilité juridique de l'exécution de la condamnation à la détention juvénile incombe au juge du tribunal local pour les jeunes — *Vollstreckungsleiter*. Il a la responsabilité de prononcer ou de modifier le jugement, d'assurer que les conditions nécessaires à l'exécution du jugement soient remplies, de veiller à ce que les arrangements soient faits pour la présence du jeune délinquant dans un centre approprié et enfin de surveiller la rééducation personnelle du jeune délinquant.

Il est considéré comme évidemment souhaitable que le délai minimum intervienne entre le prononcé du jugement et son exécution. Ce point est souligné par les autorités allemandes qui souhaitent maintenir la relation entre le délit, le jugement et l'exécution du jugement, afin de provoquer l'effet souhaité. Cependant, il est admis que les difficultés pratiques, notamment les problèmes d'encombrement, entravent l'accomplissement de

Jeunes adultes et adolescents jugés selon la loi pénale juvénile et condamnés pour crimes ou délits à la détention juvénile de 1954 à 1961 dans la République Fédérale d'Allemagne (à l'exception de Berlin-Ouest et de la Sarre).

Année	Jeunes adultes et adolescents jugés selon la loi pénale juvénile	Personnes condamnées au total	Condamnés à la détention juvénile			
			au total	sous forme de détention		
				continue	de courte durée	de fin de semaine
1	2	3	4	5	6	7
1954	Jeunes adultes	29 219	12 420	5 034	974	6 412
	Adolescents	11 908	4 587	2 442	321	1 824
	Totaux	41 127	17 007	7 476	1 295	8 236
1955	Jeunes adultes	33 882	14 403	5 432	969	8 002
	Adolescents	14 380	5 460	2 883	395	2 182
	Totaux	48 262	19 863	8 315	1 364	10 184
1956	Jeunes adultes	37 183	16 586	6 405	1 204	8 977
	Adolescents	16 302	6 324	3 287	388	2 649
	Totaux	53 485	22 910	9 692	1 592	11 626
1957	Jeunes adultes	42 434	19 163	7 848	1 293	10 022
	Adolescents	21 225	8 337	4 592	520	3 225
	Totaux	63 659	27 500	12 440	1 813	13 247
1958	Jeunes adultes	42 120	19 485	8 136	1 208	10 141
	Adolescents	23 951	9 472	5 279	533	3 660
	Totaux	66 071	28 957	13 415	1 741	13 801
1959	Jeunes adultes	40 692	18 712	7 935	1 062	9 715
	Adolescents	27 473	10 708	6 051	511	4 146
	Totaux	68 165	29 420	13 986	1 573	13 861
1960	Jeunes adultes	37 089	17 823	7 789	948	9 086
	Adolescents	26 204	10 462	6 105	495	3 862
	Totaux	63 293	28 285	13 894	1 443	12 948
1961	Jeunes adultes	43 468	20 088	8 596	1 124	10 368
	Adolescents	28 928	11 548	6 758	565	4 225
	Totaux	72 396	31 636	15 354	1 689	14 593
1962	Jeunes adultes	42 900	18 890	7 931	1 250	9 709
	Adolescents	28 355	11 002	6 509	582	3 911
	Totaux	71 255	29 892	14 440	1 832	13 620

cet objectif. L'exécution du jugement devient inadmissible si une année s'est écoulée à partir du moment où le jugement est devenu valide.

L'institution dans laquelle le jugement sera exécuté, est déterminée sur la base des plans d'exécution publiés par les administrations judiciaires compétentes des *Länder*. Par exemple, le projet pour le *Land* « Rhénanie du Nord-Westphalie » désigne onze centres de détention juvénile pour la détention continue, la détention de fin de semaine et la détention de courte durée.

Régime de la détention juvénile

La détention juvénile tend à influencer effectivement, par les moyens à sa disposition, le jeune qui, dans l'ensemble, possède une bonne nature. Du seul fait du manque de temps, aucun effort n'est fait pour modifier l'ensemble de la personnalité du jeune délinquant. Le juge du tribunal pour les jeunes est lui-même le surveillant de formation — *Vollzugsleiter*. Son autorité et son expérience sont utilisées pour lui permettre, dans des entretiens privés, de chercher à influencer le jeune. Tous les ordres relatifs au traitement du jeune émanent de lui. Le jeune délinquant est logé dans une chambre individuelle et, en temps normal, il y travaille également (bien que cette condition puisse être assouplie si le surveillant de formation est convaincu que le genre d'occupations accomplies en dehors de la cellule et en communauté avec les autres ne serait pas préjudiciable au but qui consiste à exercer un effet durable au moyen de la détention continue).

Les lectures sont soigneusement choisies et les communications avec le monde extérieur sont limitées à des contacts destinés à améliorer la rééducation du jeune ainsi que, bien entendu, à répondre à des raisons charitables urgentes. Les décisions sur ces questions appartiennent au surveillant de formation.

A moins d'objections d'ordre médical, la détention juvénile peut être rendue plus pénible au moyen de « jours de rigueur ». Ces jours là, le jeune reçoit une alimentation plus sommaire, généralement une boisson chaude et du pain, et un lit en bois dur. Deux « jours de rigueur » doivent être entrecoupés de trois jours de détention normale. En outre les « jours de rigueur » doivent être imposés comme punition pour des délits déterminés.

Des difficultés ont été éprouvées dans l'organisation constructive de la détention de fin de semaine. Pour que la détention de fin de semaine atteigne son but, il est considéré comme indispensable de placer les jeunes délinquants dans des chambres

individuelles, d'avoir avec eux des entretiens personnels et de leur infliger, à l'occasion, un « jour de rigueur ». De même, il est prévu que toutes les formalités qui les concernent doivent être remplies sans hâte de telle manière qu'ils perçoivent le caractère sérieux et l'importance qui s'attache à cette forme de régime. Cette condition exige non seulement un nombre de pièces approprié, mais aussi un personnel qualifié suffisant.

Le surveillant de formation est assisté par un personnel de surveillance et éventuellement par des professeurs, des assistants sociaux et des aides bénévoles. Les ministres des différents cultes sont disponibles et les soins médicaux sont fournis.

Des normes élevées sont exigées des jeunes délinquants en ce qui concerne la discipline et la conduite. Une importance considérable est attachée à la propreté physique, aux bonnes manières et à la participation aux exercices physiques.

Bien que les pensionnaires soient tenus occupés à des travaux utiles, il n'est pas prévu que les travaux portent atteinte à la réflexion. Pour cette raison, le travail peut fort bien ne pas être prévu au début du traitement. Les travaux extérieurs à l'enclos de l'institution de détention juvénile sont considérés comme incompatibles avec le caractère de la détention juvénile. La rémunération des travaux n'est pas prévue.

Des informations sur le caractère des délinquants sont recueillies dans tous les documents disponibles à leur sujet et, en plus, les délinquants doivent, à leur arrivée au centre, rédiger leur biographie.

Association de la détention juvénile à d'autres mesures de droit pénal juvénile

Afin d'augmenter et de renforcer l'effet éducatif de la détention juvénile, le juge pour enfants peut l'associer à certaines autres mesures de droit pénal juvénile. A cet égard, une importance particulière s'attache aux « directives » (article 10 J.C.A.).

Les directives sont des mesures de rééducation prescrites par le juge sur la base du délit, afin de réglementer la conduite du jeune délinquant de manière à neutraliser les causes de sa mauvaise conduite.

La teneur de la directive est principalement régie par la personnalité du jeune délinquant et par les circonstances générales. Une latitude considérable est laissée au juge pour prescrire ces mesures. La teneur des directives n'est limitée que par la Consti-

tution et par des considérations morales. Elle doit être justifiée par l'idée de la rééducation et elle doit être raisonnable et constructive. En pratique, les directives se rapportent fréquemment au lieu de résidence, à l'adoption de certaines catégories de travaux, à l'assistance aux cours d'instruction sur la circulation et à la nécessité d'une thérapeutique de traitement personnel. Elles peuvent être modifiées ou annulées à la discrétion du juge.

Titre II

CENTRES DE DÉTENTION AU ROYAUME-UNI

Fondements

En Angleterre, lorsqu'un jeune délinquant comparait devant un tribunal, celui-ci dispose de plusieurs méthodes de traitement. Ces méthodes se divisent en deux catégories — traitement à domicile et traitement à l'extérieur. La première catégorie comprend la libération absolue ou conditionnelle, les amendes, la probation et la fréquentation d'un *attendance centre*. Le traitement à l'extérieur couvre la résidence dans un foyer de probation — *probation hostel* — ou une maison de détention provisoire — *remand home* —, la détention dans un centre de détention, l'envoi dans une école d'éducation surveillée — *approved school* — la formation *borstal* et l'emprisonnement. A l'exception du traitement dans un centre de détention, aucune des mesures qui précèdent ne concerne exclusivement le traitement à court terme.

Avant la rédaction du *Criminal Justice Bill* en 1948, un grand nombre de magistrats et d'autres personnes mêlées à l'administration de la justice estimaient que les mesures existantes n'étaient pas adaptées à certains jeunes délinquants. Certains de ces délinquants semblaient ne pas exiger une condamnation à la formation de longue durée dans une institution, mais nécessitaient une condamnation plus énergique par son effet que la probation. Une telle condamnation doit convaincre le délinquant que la loi ne doit pas être prise à la légère.

L'utilisation de l'emprisonnement à court terme pour de tels cas soulève certaines objections. Jusqu'à une date récente, il n'existait en Angleterre qu'une seule prison consacrée principalement au traitement des jeunes délinquants, et encore pour ceux dont les condamnations dépassent quelques mois. Presque tous les condamnés à des peines de courte durée purgent leur peine dans les prisons locales. Ces prisons locales se trouvent dans des immeubles anciens, reçoivent une gamme étendue de prisonniers, disposent de peu de place et sont très affairées. Bien que les jeunes prisonniers soient séparés des prisonniers adultes, il ne faut pas beaucoup d'imagination pour comprendre les difficultés techniques pour réaliser cette séparation et, une fois la séparation réalisée, la difficulté de prévoir et de maintenir un programme approprié dans une institution surpeuplée à objectifs multiples. Dans ces circonstances, même avec le meilleur personnel sous

la meilleure direction, il a été reconnu que seule une forme de traitement peu satisfaisante peut être obtenue.

En conséquence, le Conseil consultatif sur le traitement des jeunes délinquants a conçu l'idée de centres de détention, estimant que le traitement ne doit pas consister seulement en un choc bref et rigoureux, mais que, dans les limites de la courte période de détention, le personnel doit avoir une certaine latitude pour exercer des influences plus réformatrices et éducatives que celles que représentent les simples idées de stricte discipline et de dur labeur. Le Conseil consultatif a estimé que, dans des conditions appropriées, des traitements de courte durée, de caractère aigu, pourraient être conçus de telle manière qu'ils constituent en même temps un élément de dissuasion et un bienfait pour le bénéficiaire.

Les recommandations du Conseil consultatif ont été incluses dans le *Criminal Justice Act* de 1948, qui prévoyait des centres de détention comme moyens supplémentaires de traiter les jeunes délinquants pour lesquels une longue période de formation résidentielle n'est pas encore nécessaire, mais à qui le respect de la loi ne peut être inculqué par des mesures plus douces, telles que les amendes ou la probation. Le projet de loi a été adopté et les centres de détention constituent une solution de rechange à l'emprisonnement de courte durée pour les jeunes délinquants et ils sont destinés à administrer une sanction rigoureuse au moyen d'une leçon brève mais sévère. Depuis lors, a été adopté le *Criminal Justice Act* de 1961, qui assure (avec certaines exceptions) la suppression éventuelle de l'emprisonnement pour les jeunes délinquants.

Organisation générale des centres de détention

Il existe deux catégories de centres — les *Junior Centres* pour les garçons de 14 à 17 ans; et les *Senior Centres* pour les garçons de 17 à 21 ans. A l'heure actuelle il existe quatre *Junior Centres* et treize *Senior Centres*. Il existe également un centre pour les filles, en plus des dix-sept centres pour les garçons.

La condamnation la plus répandue prononcée par les tribunaux est de trois mois; mais un tribunal peut infliger une peine d'un mois et, dans certaines circonstances, une peine de détention de neuf mois¹. Une grande partie de la formation est orientée

1. Aux termes du *Criminal Justice Act* de 1961, des peines consécutives de détention pouvant atteindre un maximum de neuf mois sont prévues.

vers la détention de trois mois. Lorsque les condamnations sont pour une durée de six mois, la formation est divisée en deux parties, la deuxième moitié étant destinée à revêtir un caractère plus stimulant et varié. Il est vrai que le personnel préférerait que tous les garçons soient condamnés à la même peine. Tous les centres, *Junior* ou *Senior*, sont soumis à une pression considérable par les tribunaux de leur zone de juridiction.

Il existe un autre centre de détention ouverte, créé il y a deux ans, et qui donne satisfaction.

Régime des centres de détention

Les centres de détention sont des lieux de sécurité, mais ils ne sont pas comparables aux prisons en ce qui concerne les arrangements de sécurité normaux de ces dernières. Dans la majorité des cas, il existe des clôtures métalliques périmétriques, des portes verrouillées et des fenêtres grillagées, mais on évite autant que possible de créer une atmosphère de prison. La sécurité est obtenue grâce à la surveillance et à la vigilance du personnel, à une organisation minutieuse et à la coopération des pensionnaires. Depuis le début, les centres sont des endroits vivants et animés, avec un régime strict et ferme. Dans tous les aspects de la vie d'un centre, les niveaux les plus élevés possibles sont exigés à la cadence la plus rapide possible. Les garçons doivent être alertes, avoir de bonnes manières, être ponctuels, propres et soignés. La communauté dans laquelle ils vivent ne tolère pas l'à peu près.

L'attitude du personnel est sévère et exigeante : aucune fantaisie n'est acceptée. Mais là ne s'arrêtent pas les obligations. Le personnel doit être aussi préoccupé du caractère et des qualités de leurs garçons que des normes extérieures de la discipline et une proportion considérable de la formation morale et civique est accomplie par le personnel durant la journée et la soirée en dehors des périodes d'instruction directe organisées à cet effet. Dans certains centres, les garçons sont confiés à l'attention des fonctionnaires subalternes déterminés qui leur portent un intérêt particulier. Le personnel doit toujours connaître autant que possible les qualités des garçons et rendre compte au directeur (directeur de l'institution ayant rang de gouverneur) de leur conduite et de leurs progrès.

La journée commence à 6 heures et se poursuit, avec de brefs arrêts pour la détente, jusqu'à l'extinction des feux à 21 heures 30. Le travail est à la base du traitement et constitue probablement la période la plus stricte de la journée. La semaine de travail est de 44 heures, mais chaque journée comprend une heure d'éducation

physique. Bien que deux stages expérimentaux de formation professionnelle soient prévus dans le projet du C.A. traitant les peines de six mois, l'instruction professionnelle ne fait pas en temps normal partie de la formation, bien que certains garçons puissent travailler avec le mécanicien à l'entretien du centre ou se livrer à une industrie légère. L'expérience a montré que la majorité apprend à travailler et à travailler exceptionnellement bien. Les travaux sont évalués deux fois par jour au moyen d'un système de notes et le paiement est effectué au taux de 2 shillings six pence par semaine, qui peuvent être dépensés dans une cantine, sauf pour acheter du tabac.

L'éducation se poursuit pendant toute la semaine, jusqu'à 2 heures par soirée pour l'enseignement supérieur et, pour les garçons d'âge scolaire, pendant les heures scolaires normales de la journée. Dans le cas de garçons très arriérés des *Senior Centres*, des cours spéciaux ont lieu pendant la journée. La plupart des garçons qui exigent une éducation à plein temps dans les *Junior Centres* sont de la catégorie scolaire la plus basse et accomplissent leur dernier trimestre de vie scolaire, ce qui fournit l'occasion de leur donner la finition de leurs années de scolarité officielle. Le programme de l'enseignement supérieur du soir dans tous les centres doit être conçu sur une base cyclique, les travaux de chaque semaine étant aussi complets que possible par eux-mêmes afin que les garçons puissent sans inconvénient entrer dans une classe à toute période du cycle. En dehors de l'occasion de rafraîchir et d'améliorer leurs connaissances des sujets fondamentaux, le but consiste à élargir le domaine d'intérêts des garçons et les sujets sont variés — en même temps culturels et pratiques, certains d'entre eux étant particulièrement les garçons à leur rentrée dans la vie professionnelle et dans leurs foyers. Un aspect intéressant de l'éducation des centres de détention est l'amélioration rapide constatée chez les garçons qui reçoivent une éducation à plein temps.

Le chapelain, le prêtre et les autres ministres des cultes ne sont présents qu'une partie du temps, mais ils tiennent des périodes régulières de prières et d'instruction. Les ministres signalent fréquemment la dévotion et l'intérêt des garçons pour les questions religieuses.

Les normes élevées, la cadence rapide et la variété des journées exercent toutes une influence sur la discipline d'un centre. L'examen des délits montre un grand nombre de comptes rendus de méfaits. Cependant ce fait n'est pas considéré comme un sujet d'inquiétude, surtout en raison du fait qu'une grande importance est attachée aux fautes de conduites qui seraient considérées

comme négligeables dans une institution de formation de longue durée et qui seraient traitées sans formalités sous un régime différent. A l'occasion, un inadapté d'un *Junior Centre* doit être transféré dans un *Senior Centre* et vice versa.

Un garçon peut gagner une remise de peine d'un sixième, mais même sur la peine maximum imposée, cette remise ne dépasse pas un mois.

Aide post-pénitentiaire

Le *Criminal Justice Act* de 1948 ne contient aucune disposition relative à la libération conditionnelle assortie d'aide post-pénitentiaire, mais, depuis le *Criminal Justice Act* de 1961, la situation a été modifiée. En dehors de la préparation à l'intérieur du centre sous forme d'entretiens et d'instruction appropriés, des entrevues sont organisées avec le représentant du *Youth Employment* ou un fonctionnaire du Ministère. La liaison avec les agents de probation, les écoles d'éducation surveillée — *approved schools* — les autorités militaires et les parents, commence fréquemment au moment de la réception et se poursuit pendant la détention du garçon.

Le *Criminal Justice Act* de 1961 prévoit, pour les jeunes délinquants libérés des centres de détention, l'aide post-pénitentiaire obligatoire pendant une période de douze mois. Si un jeune délinquant ainsi libéré ne se conforme pas aux exigences de l'aide post-pénitentiaire (par exemple, s'il ne travaille par régulièrement), il peut être renvoyé dans un centre de détention soit pour la période non expirée de la peine initiale (si cette période dépasse quatorze jours), soit pour un maximum de quatorze jours.

Modifications apportées au système de centres de détention à la suite de la mise en vigueur du Criminal Justice Act de 1961

Le *Criminal Justice Act* de 1961 portait principalement sur le traitement de courte et moyenne durée des jeunes délinquants et réaffirmait l'intention annoncée tout d'abord dans la Loi de 1948 de supprimer éventuellement les peines d'emprisonnement de courte durée pour les jeunes délinquants en faveur de peines de détention. Lorsque cette mesure sera prise, les centres de détention constitueront la seule forme de traitement de courte durée pour jeunes délinquants qui n'ont pas besoin de la discipline plus prolongée des *borstals* ou de la formation d'écoles d'éducation surveillée — *approved schools*.

En août 1963, certaines modifications subordonnées à une nouvelle mise en vigueur du *Criminal Justice Act* de 1961 ont été annoncées par le ministre de l'Intérieur. Le résultat immédiat de ces modifications a été de supprimer les peines d'emprisonnement pour les délinquants de moins de 17 ans; d'abaisser de 16 à 15 ans l'âge minimum de condamnation auquel un délinquant devient éligible pour les *borstals*; de supprimer l'emprisonnement de durée moyenne pour les jeunes délinquants de 17 à 21 ans (c'est-à-dire, emprisonnement de plus de six mois et de moins de trois ans ou, dans certains cas, de moins de dix-huit mois); et de supprimer certaines réactions aux ordonnances relatives aux centres de détention, afin de permettre la suppression des peines d'emprisonnement de courte durée (six mois ou moins) et de les remplacer éventuellement par la détention dans un centre de détention. Cette suppression de l'emprisonnement de courte durée devra attendre que des centres de détention soient disponibles en nombre suffisant, comme solution de rechange à la prison. Lorsque ce but est atteint, la position sera la suivante : lorsqu'un tribunal considère une peine de surveillance comme appropriée pour un jeune délinquant, il enverra ce délinquant soit dans un centre de détention pour une période de trois à six mois ou dans un *borstal* pour une peine de durée indéterminée pouvant atteindre deux ans. Lorsque le jeune délinquant a 17 ans ou plus et commet un délit, qui, de l'avis du tribunal, mérite une peine plus sévère, le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ou, s'il a purgé une peine antérieure d'emprisonnement de six mois ou plus ou de formation dans un *borstal*, une peine d'emprisonnement de dix-huit mois ou plus.

La loi impose à l'administration pénitentiaire une responsabilité plus lourde pour administrer le traitement des jeunes délinquants. Eventuellement, la plupart des jeunes délinquants condamnés à la surveillance seront détenus dans un centre de détention ou dans un *borstal*. La création de nouveaux centres de détention et la suppression de l'emprisonnement de courte durée peuvent aboutir à la nécessité de certaines affectations et de spécialisation dans certains centres de détention pour des catégories spéciales de garçons, mais il est trop tôt pour établir dans quelle mesure cette nécessité peut exister ou quelle forme la spécialisation pourrait revêtir.

L'intention des centres est toujours au premier chef la dissuasion et il n'y a aucune intention de relâcher la ferme discipline et les niveaux élevés qui sont exigés pendant toute la formation. Mais les autorités déclarent que, sans réduire l'importance des niveaux élevés de discipline et de conduite, une formation positive et constructive peut être largement assurée, même dans les

limites de la peine de courte durée. L'attention se porte sur la nécessité pour les garçons de comprendre leur situation actuelle et les obligations morales et sociales devant lesquelles ils se trouveront à leur libération. Ce but est atteint au moyen de la discussion en groupe sur un programme soigneusement préparé, à intervalles réguliers (sur le modèle d'une école de week-end) et compense la réponse formelle et automatique à la discipline qui caractérise la plus large part du régime. En dehors de l'effet du régime lui-même, le personnel de tout grade est encouragé à porter un intérêt personnel à chaque garçon et à faire un réel effort pour découvrir ses défauts et les moyens de les corriger. A titre d'étape supplémentaire dans ce sens et pour faciliter l'aide post-pénitentiaire, des arrangements ont été faits pour affecter des assistants sociaux à tous les centres. Lorsqu'ils ont été désignés, leur influence et leur valeur ne sauraient être surestimées.

quant et laissé, du moins pendant la période initiale, sans la distraction ou la satisfaction du travail. Ce régime vise à tirer profit sous deux aspects, de la pénible expérience de la détention et de l'isolement. Du point de vue négatif, à titre de punition, du point de vue positif, afin de faire prendre conscience au délinquant de sa situation personnelle à la suite de son acte délictueux, et de le préparer à assimiler les conseils et les recommandations qui lui seront donnés. L'aspect punitif est renforcé par l'emploi des « jours des rigueur ».

Au Royaume-Uni, l'accent est mis sur l'activité plutôt que sur l'inaction. Dès le prononcé de la sentence, le jeune délinquant doit entreprendre un travail et des études sévères, pratiquer une éducation physique à la limite de ses forces et même des jeux fatiguants. En exigeant de lui des efforts qui vont à la limite de ses possibilités, d'une part on lui inflige une punition, mais de l'autre, on essaie de créer chez lui un sens d'activité positive et de lui donner conscience de ses progrès personnels.

Dans la pratique, les relations entre le délinquant et les adultes présentent une autre différence. C'est le *Vollstreckungsleiter* qui est le principal responsable de la réadaptation du jeune délinquant allemand. En contrôlant sa formation, il diagnostique l'état psychologique du délinquant et prescrit les mesures appropriées. Il s'entretient personnellement avec lui et s'efforce d'exercer sur lui une influence positive. Mais il est souvent celui qui a condamné le délinquant au nom de la société et qui personnifie l'intérêt que celle-ci ne cesse de porter au redressement du délinquant. La pratique anglaise n'accorde pas une place aussi importante au magistrat qui a prononcé la sentence dans le redressement du délinquant même si un *Board of Visitors* qui comprend des magistrats, exerce un contrôle d'ordre général sur le centre de détention. C'est le personnel du centre qui est le principal responsable de la réadaptation sociale du délinquant. Dans certains centres, cette relation s'exprime par le fait que les différents sujets sont confiés plus particulièrement à des membres du personnel (souvent à de simples gardiens). Ces agents sont chargés d'appliquer les mesures strictes qui constituent la sanction mais également, selon les possibilités du système, de guider et d'influencer les jeunes détenus.

Il existe d'autres différences entre les deux régimes. La première concerne l'aspect juridique de la mesure de détention. On se souviendra que dans le droit pénal allemand, la détention est considérée comme une « mesure de redressement » et non, au sens juridique du terme, comme une « punition ». La conséquence en est que le délinquant n'est pas considéré comme un

condamné et a le droit de se présenter comme tel, en l'absence d'autres condamnations. On établit un casier judiciaire limité dont la destruction ultérieure est obligatoire, lorsque le délinquant atteint l'âge de 24 ans, en l'absence de nouvelles condamnations. S'il serait probablement exagéré de prétendre que cette disposition permet d'éviter absolument de « marquer » socialement le sujet et écarte les « effets à terme », elle ne tend pas moins à cet objectif.

Le second point concerne l'aide post-pénitentiaire. Cette aide est maintenant obligatoire en Angleterre après une détention, mais non en Allemagne. A l'origine, elle n'était fournie en Angleterre qu'à la demande du délinquant. Avant la disposition du *Criminal Justice Act* de 1961 qui en fait une partie essentielle de toute condamnation à un centre de détention, on avait souvent considéré son absence comme un des points faibles de cette mesure. Mais il faut savoir ce que l'on entend par « aide post-pénitentiaire ». Dans le sens où certaines dispositions étaient prises pour aider le délinquant lors de sa libération en le mettant en contact avec le Ministère du Travail pour lui assurer un emploi et avec divers services sociaux pour ses besoins divers, l'aide post-pénitentiaire, sous une forme ou sous une autre, a toujours été prévue. Les nouvelles dispositions exigent qu'une surveillance et une aide personnelle étroites soient fournies par un travailleur social qualifié, que le délinquant observe certaines conditions auxquelles il est soumis à sa libération et que le non-respect de ces conditions (même en l'absence d'un nouvel acte délictueux) puisse entraîner le renvoi dans un centre de détention. Toutefois, c'est le rôle joué par le *casework* qualifié qu'il convient de souligner. Dès l'instant où il est fourni, il est indispensable d'utiliser à le préparer le temps du traitement en établissement. La pratique allemande ne prévoit pas de telles dispositions, bien que l'aide de services sociaux intervienne dans la réadaptation ultérieure du délinquant.

L'évolution au Royaume-Uni

On doit mentionner l'évolution qui se produit au Royaume-Uni à la suite de l'application du *Criminal Justice Act* de 1961. Cette loi vise à substituer entièrement la détention à l'emprisonnement de courte durée. Il est donc probable que le régime anglais relèvera un éventail beaucoup plus large de délinquants. Il ressort de la réponse des autorités du Royaume-Uni qu'une certaine modification du système s'est déjà révélée nécessaire pour tenir compte de cette évolution. C'est ainsi qu'il a fallu accorder une plus grande attention aux différences et aux besoins

individuels, ce qui a entraîné le recours à des travailleurs sociaux qualifiés. En conséquence, le programme de formation a également été modifié. Suivant le type de délinquants accueillis il n'est pas suffisant de ne compter que sur la punition et les réalisations concrètes pour éveiller chez eux la conscience » de la gravité de leur situation; on y parvient par un programme de discussions sur la responsabilité civique, sociale et morale, programme dont on reconnaît le caractère limité. Mais cette mesure traduit la nécessité d'un cadre plus souple d'enseignement et devra sans doute tenir compte de l'influence du *Peer Group*, important facteur contribuant à l'éducation.

République Fédérale d'Allemagne - Résultats de la détention juvénile

Il n'est pas facile d'évaluer l'efficacité de la détention juvénile et de l'utilisation des « directives ». Les autorités allemandes déclarent qu'aucun tableau ou analyse systématique n'est disponible pour permettre une évaluation rigoureuse de son succès. Elles sont convaincues cependant que, dans les cas où la détention juvénile a été ordonnée et exécutée conformément à sa véritable intention, des résultats durables et satisfaisants ont été constatés.

Le Comité européen pour les Problèmes criminels a organisé, en octobre 1964, une réunion d'un Comité restreint de Chercheurs sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants. Au cours de cette réunion, un rapport a été présenté sur la recherche en matière de détention juvénile entreprise par Gramlich, Hilpert et Trips dans le *Land* de Bade-Wurtemberg¹.

1. Voir :

— Gramlich, Alexander : *Handhabung und Bewährung Jugendarrestes, dargestellt an der Jugendarrestanstalt Kenzingen in Baden. Unter besonderer Berücksichtigung der Arrestwürdigkeit. Eine kriminologische, sozial-prognostische und vollzugskundliche Untersuchung aus dem Landgerichtsbezirk Freiburg i.B.* Jur. Diss. Freiburg 1961 (Méthodes et résultats de la détention juvénile en ce qui concerne particulièrement l'aptitude à la détention).

— Hilpert, Heinz : *Der Jugendarrestvollzug an 615 Jugendlichen und Heranwachsenden sowie dessen kriminalpolitische Auswirkungen am Beispiel der Jugendarrestanstalt Radolfzell. Eine jugendkriminologische und vollzugskundliche Studie mit 107 Tabellen und zahlreichen weiteren Aufstellungen.* Jur. Diss. Freiburg 1961 (La détention juvénile appliquée à 615 jeunes et adolescents et son effet correctif constaté dans l'exemple du centre de détention pour la jeunesse de Radolfzell, Pays de Bade).

— Trips, Günther : *Die Rückfälligkeit der Arrestanten der Jugendarrestanstalt Bruchsal des Vollzugsjahres 1958.* Monatsschrift für Krimino-

Dans ces études, l'« aptitude » à la détention a été examinée selon les normes déjà citées. Les études ont donné les résultats suivants :

Etude de recherche	Nombre de jeunes condamnés à la détention juvénile		Aptes à la détention juvénile		Inaptes à la détention juvénile	
	n.	%	n.	%	n.	%
Gramlich	330	100	179	54,3	151	45,7
récidive après deux ans 1/4 et plus	151	45,7	51	28,5	100	66,2
Hilpert	615	100	405	65,9	210	34,1
(309)	(100)	405	65,9	210	34,1	
récidive après 1 an et demi à 8 ans	269	43,7	136	33,6	133	52,8
entre 4 et 8 ans	150	48,5				72,7
Trips	369	100	256	69,4	113	30,6
récidive après 4 ans	238	64,5	149	58,2	89	78,8

Cependant, il faut tenir compte du fait que des difficultés considérables se présentent dans l'interprétation de ces chiffres. Certaines de ces difficultés sont mentionnées dans les conclusions du Comité restreint de Chercheurs, qui sont annexées au présent rapport¹.

De nouvelles études dans le sens indiqué dans les conclusions sont nécessaires. Dans l'intervalle, l'interprétation des chiffres doit être effectuée avec précaution.

Royaume Uni - Résultats de la formation en centre de détention

Le Royaume-Uni a encouragé l'évaluation des mesures prises en centre de détention au moyen de la recherche. Les principales sources sont :

— Les recherches poursuivies par le Dr Max Grünhut de l'« Université d'Oxford et publiées dans le *British Journal of Delinquency*, Vol. X, n° 3, janvier 1960 sous le titre *After Effects of Punitive Detention*;

logie und Strafrechtsreform 46, S.228ff., 1963 (Récidive des délinquants juvéniles précédemment traités dans le centre de détention juvénile de Bruchsal en 1958).

1. Voir annexe III.

— Les recherches poursuivies par MM. A. B. Dunlop et S. McCabe publiées par Routledge, Kegan Paul, Londres, 1965, sous le titre *Young Men in detention centres*;

— Les recherches poursuivies par le Dr Charlotte Banks, University College, Londres, dans le cadre d'un vaste programme d'enquêtes personnelles et sociales sur le cas d'un grand nombre de délinquants et les résultats du traitement par incarcération, placement en établissement *Borstal* et en centres de détention;

— Le service statistique du *Home Office* qui enregistre certaines caractéristiques des délinquants et leurs condamnations ultérieures.

Seule cette dernière source est traitée dans le présent rapport.

On trouvera ci-dessous les résultats signalés par le service statistique du *Home Office*.

*Nouvelles condamnations prononcées
à l'encontre des délinquants libérés des centres de détention en 1962
(sur une période d'un an au moins)*¹

	Nombre de détenus libérés	Nombre de détenus sans condamnation nouvelle	%	Nombre de condamnations nouvelles	%
<i>Senior centres</i>	2 636	1 848	70	788	30
<i>Junior centres</i>	622	408	66	214	34
Totaux	3 258	2 256	68	1 002	32

Ces délinquants comprenaient à la fois des délinquants primaires et des sujets ayant déjà reçu une forme de traitement pénal. La répartition des différents types de délinquants libérés en 1962 était la suivante :

	Délinquants primaires	Délinquants récidivistes	Délinquants provenant des écoles d'éducation surveillée (approved schools)	Délinquants provenant des junior detention centres	Total
<i>Senior centres</i>	364	1 984	271	17	2 636
<i>Junior centres</i>	65	501	54	2	622
Totaux	429	2 485	325	19	3 258

1. Toutes les condamnations nouvelles ont été comptées bien que 25 % environ n'aient porté que sur des amendes, ce qui laisse penser que les nouveaux délits commis n'étaient pas graves.

Le taux de succès et d'échec pour chaque catégorie de délinquants est le suivant :

	Nombre de délinquants libérés	Nombre de délinquants sans nouvelle condamnation	%	Nombre de nouvelles condamnations	%
Délinquants primaires					
<i>Senior centres</i>	364	284	78	80	22
<i>Junior centres</i>	65	49	75	16	25
Délinquants récidivistes					
<i>Senior centres</i>	1 984	1 415	71	569	29
<i>Junior centres</i>	501	330	67	171	33
Délinquants provenant des écoles d'éducation surveillée					
<i>Senior centres</i>	271	137	51	134	49
<i>Junior centres</i>	54	28	52	26	48
Délinquants provenant des junior detention centres					
<i>Senior centres</i>	17	12	71	5	29
<i>Junior centres</i>	2	1	50	1	50

Les catégories énumérées ci-dessus ne correspondent pas exactement à celles utilisées par le Dr Grünhut dans sa première étude. Néanmoins, les taux différentiels de succès sont frappants et sont comparables aux résultats dont le Dr Grünhut fait état.

On dispose de chiffres qui montrent le total de traitement précédent pour les sujets admis dans les centres de détention en 1962. Si l'on présume que les libérations pour 1962 n'étaient pas très différentes des admissions intervenues au cours de la même année, on peut voir le schéma d'ensemble — en particulier pour les « délinquants secondaires ou autres » — des sujets ayant déjà subi de multiples traitements à la suite de précédents délits. C'est ce que montre le tableau suivant.

Si l'on place ces chiffres dans l'ordre, on peut voir que le classement se fait selon le traitement précédent subi par les sujets admis (seuls certains seulement).

Année	Nombre de jeunes délinquants	Nombre de jeunes adultes
1961	1 211	1 212
1962	1 212	1 212
1963	1 212	1 212
1964	1 212	1 212
1965	1 212	1 212
1966	1 212	1 212
1967	1 212	1 212
1968	1 212	1 212
1969	1 212	1 212
1970	1 212	1 212

Il ressort de ces chiffres que les tribunaux établissent en général une distinction entre les délinquants qui ont un passé déjà chargé et ont déjà subi plusieurs traitements en matière de peine et les autres. Il est évident que la population des centres de détention provient en grande partie de la seconde catégorie ce qui indique sans doute étant donné le taux de succès très élevé de cette mesure pour cette classe de délinquants.

Titre IV

PRATIQUE EN COURS DANS LES PAYS MEMBRES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE COURTE DURÉE DES JEUNES DÉLINQUANTS

AUTRICHE

Les autorités autrichiennes, incertaines du rôle dévolu aux mesures de courte durée dans le traitement des jeunes délinquants, ont recours uniquement aux mesures de courte durée privatives de liberté sous forme de la peine de détention (*Arrest*).

Les autorités autrichiennes estiment, au stade actuel, que les conclusions faites au sujet de la place et de l'efficacité des mesures de courte durée doivent être considérées simplement comme des hypothèses de travail, aussi longtemps que leur exactitude n'aura pas été démontrée d'une manière scientifique.

La tendance actuelle, surtout depuis l'entrée en vigueur en 1961 de la nouvelle législation sur les tribunaux pour jeunes, est de substituer aux mesures pénales à court terme de durée supérieure à un mois (détention et pour les jeunes adultes de plus de 18 ans, également emprisonnement) d'autres mesures mieux adaptées à la personnalité des délinquants, même si ces mesures de caractère éducatif comportent une privation de liberté d'au moins un an (*Bundesanstalten für Erziehungsbedürftige*).

Les délinquants condamnés à la détention doivent dans toute la mesure du possible être détenus dans des locaux spéciaux. Des buts éducatifs et psychologiques y sont principalement poursuivis.

BELGIQUE

Le réponse belge précise que si l'on considère que l'expression « Jeunes délinquants » vise les délinquants adolescents qui comparaissent devant les tribunaux ordinaires, il n'existe pas à leur égard, dans la législation belge, de dispositions spéciales relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de courte durée. La seule mesure administrative importante qui concerne l'exécution des peines de ce groupe de jeunes délinquants est l'existence de centres pénitentiaires-écoles recevant notamment les condamnés âgés de 16 à 25 ans et qui ont à subir une détention

d'une durée d'au moins neuf mois au moment où leur condamnation devient définitive.

Les peines privatives de liberté de courte durée occupent encore cependant une place importante en Belgique dans le traitement des jeunes délinquants. On s'efforce d'en limiter l'application, soit en accordant le bénéfice du sursis, soit — depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la probation — par l'application de cette mesure.

Lorsque les jeunes détenus sont incarcérés dans des établissements non spécialisés, on les place chaque fois que cela est possible dans une section spéciale où ils bénéficient d'un traitement éducatif.

Deux nouveaux modes de détention dont peuvent bénéficier les jeunes délinquants, ont été introduits à partir du 1^{er} mars 1963, à savoir :

— les arrêts de fin de semaine : certains condamnés à une peine d'emprisonnement inférieur à un mois ou, exceptionnellement, à deux mois, peuvent être autorisés à subir leur peine du samedi à 14 heures au lundi à 6 heures du matin;

— la semi-détention qui permet au condamné à une détention n'excédant pas trois mois, de poursuivre son activité professionnelle normale grâce à des sorties limitées à l'accomplissement de ses prestations journalières.

Ces mesures sont entrées trop récemment en vigueur pour qu'il soit possible d'émettre un avis définitif à leur sujet. Les premiers résultats sont toutefois favorables et encourageants.

DANEMARK

Si l'on excepte les délits les moins graves uniquement passibles d'amendes, les inculpations dont font l'objet les mineurs de 18 ans sont habituellement abandonnées par le Ministère public, à condition que le jeune délinquant soit placé sous la surveillance des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, conformément aux dispositions de la législation spéciale en la matière.

En 1963 seulement cinq personnes âgées de 15 à 17 ans ont été condamnées à une peine privative de liberté pour une durée déterminée.

En ce qui concerne les délinquants âgés de 18 à 21 ans, 1 850 ont été condamnés à une peine plus rigoureuse qu'une amende, soit : 268 (14 %) condamnés sans sursis à une peine de

détention simple; 238 (12 %) condamnés à une peine d'emprisonnement de durée fixe; 211 (11 %) condamnés à la détention dans une prison pour jeunes, alors que 1 013 (62 %) ont été condamnés avec sursis. (Les statistiques concernent seulement les infractions du Code Pénal ordinaire.)

La détention simple ainsi que l'emprisonnement pour une peine inférieur à trois mois comportent le régime cellulaire. Dans les prisons de Copenhague, les jeunes délinquants sont placés dans un quartier séparé à l'intérieur des prisons. Une importance particulière est accordée à l'éducation, aux exercices physiques, aux sports et à des activités susceptibles de constituer pour le prisonnier une formation. Aucune méthode psychologique ou psychiatrique spéciale n'est prévue.

A souligner l'importance des condamnations conditionnelles qui peuvent éventuellement s'accompagner de la mise sous surveillance.

Les condamnations conditionnelles assorties d'une mise sous surveillance peuvent prévoir, par décision de l'autorité de surveillance, que le condamné purgera sa peine dans un établissement pour une période n'excédant pas normalement un an.

Un tel établissement correspond plus ou moins à un établissement de probation et peut recevoir 25 à 30 jeunes délinquants mâles âgés de 18 à 20 ans. Le personnel se compose d'un directeur, de deux travailleurs sociaux et du personnel d'entretien. L'établissement reçoit principalement des probationnaires, mais également certains condamnés libérés sur parole provenant des prisons pour jeunes. Il n'existe aucune possibilité d'emploi à l'intérieur de l'établissement, les pensionnaires étant tous employés dans des industries et payant, sur leur salaire, leur nourriture et leur logement. En règle générale, les délinquants sont sélectionnés à la suite d'un entretien qu'ils ont eu avec un assistant social avant le prononcé de la condamnation et, la plupart du temps, ils sont admis dans l'établissement immédiatement après le jugement. Il s'agit principalement de délinquants appartenant au groupe le plus difficile des probationnaires, ceux dont le problème d'hébergement ne peut être résolu d'une autre manière et qui sont considérés comme justifiant une aide particulière de la part des assistants sociaux; l'affectation est subordonnée au consentement de l'intéressé.

Une grande liberté est accordée aux jeunes délinquants, les restrictions les plus importantes résidant dans l'interdiction d'introduire des alcools à l'intérieur de l'établissement, l'obligation pour les visiteurs de quitter les lieux avant 23 heures et

l'obtention préalable par les pensionnaires de l'autorisation de réintégrer l'établissement après 23 heures. Le traitement est destiné à exercer une influence éducative et à apporter une aide sociale; le directeur de l'établissement continue à suivre les jeunes délinquants même après leur mise en liberté.

Dans un rapport établi en 1960 au sujet du traitement des jeunes délinquants gravement inadaptés, la Direction de l'Éducation du Service danois de la Protection de l'enfance et de la jeunesse a émis l'avis que des centres de détention du type britannique doivent être considérés comme ne convenant pas aux conditions existant au Danemark.

Le système est basé en effet sur une détention dont la durée est fixée à l'avance, ce qui limite les possibilités d'individualisation du traitement.

Les autorités danoises considèrent en outre que pour une proportion importante de la clientèle des maisons de correction une courte détention à durée prédéterminée, constitue un traitement inadéquat. C'est le cas pour les jeunes délinquants dont le niveau intellectuel est inférieur à la normale ou qui sont atteints de névroses sérieuses ou de troubles de la personnalité.

Par contre, existent au Danemark des maisons de correction spécialisées dans le traitement des enfants inadaptés et des jeunes gens pour lesquels une assistance de courte durée dans le domaine de l'instruction et de l'éducation est considérée comme suffisante.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Suivant la loi de 1953 sur les tribunaux pour mineurs (L.T.M.), la majorité pénale n'est pleinement acquise qu'à l'âge de 21 ans. La même loi distingue trois groupes de mineurs pénaux :

1. les mineurs de moins de 14 ans (enfants, *Kinder*)

Ils bénéficient d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité (Section I, par. 3 de la L.T.M.).

Dans le cas d'infractions, le Service de Protection de l'enfance ou le Tribunal de tutelle peuvent prendre des mesures éducatives.

2. les mineurs âgés de 14 à 17 ans (adolescents, *Jugendliche*)

Ils sont soumis à l'autorité du juge des mineurs.

Dans le cas d'infractions, le juge doit d'abord résoudre le problème du discernement; dans la négative, le Juge des mineurs ne peut prendre à l'égard de l'adolescent que les mesures d'assistance que pourraient prendre le Tribunal de tutelle. Dans l'affirmative, le juge des mineurs prend à l'égard de l'adolescent :

- en principe des mesures éducatives;
- pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes :

(a) des mesures de correction [réprimande, imposition de tâches spéciales et détention juvénile (*Jugendarrest*)];

(b) ou même l'emprisonnement juvénile (*Jugendstrafe*), peine privative de liberté dont la durée minimum est de six mois et la durée maximum de cinq ans en principe.

3. les mineurs âgés de 18-21 ans (jeunes adultes, *Heranwachsende*).

Ils relèvent également du juge des mineurs.

Deux droits différents sont susceptibles d'être appliqués :

- le droit pénal des adolescents;
- le droit pénal des adultes.

Le juge des mineurs applique le droit pénal des adolescents :

— lorsque, en ce qui concerne l'auteur, l'examen général de la personnalité du délinquant, compte tenu de ses antécédents, révèle qu'au moment de l'infraction, son développement moral et mental était encore celui d'un adolescent;

— ou lorsque, en ce qui concerne le fait, la nature, les circonstances ou les mobiles de l'acte démontrent que l'infraction peut être assimilée à la faute légère d'un mineur.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le juge applique aux jeunes adultes les peines et mesures prévues par le Code pénal des adultes.

FRANCE

A partir de 18 ans, les jeunes délinquants sont considérés comme pénalement majeurs et justiciables des tribunaux ordinaires. Lorsqu'ils doivent subir des peines de courte durée ils sont isolés du reste de la population pénale, et détenus dans des quartiers spéciaux de maisons d'arrêt où un régime particulier comportant des cours scolaires et des activités sportives et culturelles a été institué en leur faveur. Seuls les jeunes délinquants condamnés à de longues peines sont incarcérés dans des établissements spécialement prévus pour eux.

Le plan d'équipement immobilier prévoit la création de centres régionaux où les jeunes détenus subissant des courtes peines d'emprisonnement feront l'objet d'une observation et bénéficieront d'un régime éducatif organisé à l'aide d'un personnel spécialisé.

Deux grands principes ont été retenus pour l'organisation du régime de détention des jeunes délinquants de 21 ans :

1. Le traitement en groupe de 15 à 20 jeunes qui permet la mise en œuvre de méthodes éducatives particulièrement adaptées à l'âge des jeunes délinquants.
2. La nécessité d'occuper en permanence les jeunes détenus par des activités scolaires, professionnelles, sportives éducatives et culturelles. Les jeunes délinquants sont isolés la nuit dans des cellules convenablement installées et se livrent dans la journée à leurs activités sous la direction de l'éducateur qui vit au milieu des détenus et prend ses repas avec eux.

Les courtes peines d'emprisonnement sont considérées comme un pis aller et toutes les mesures pouvant se substituer à elles, comme l'amende, le bénéfice du sursis, la probation, sont largement utilisées.

Les jeunes délinquants libérés après une courte peine peuvent bénéficier, comme tout libéré définitif ou conditionnel, d'une aide post-pénitentiaire.

GRÈCE

Les jeunes délinquants (18 à 21 ans) condamnés à des peines privatives de courte durée subissent ces peines dans des établissements pénitentiaires spéciaux totalement séparés des délinquants adultes. Ils sont soumis à un traitement pénitentiaire différent de celui des adultes, mettant surtout en relief la formation scolaire et professionnelle, l'éducation morale, les loisirs et l'exercice physique.

L'assistance post-pénitentiaire est prévue pour tous les libérés de cette catégorie, sans distinction spéciale pour ceux qui expient une peine de courte durée.

IRLANDE

Trois mesures privatives de liberté de courte durée sont prévues dans le système pénitentiaire irlandais :

1. Condamnation à la détention

Un délinquant âgé de moins de 17 ans peut être condamné à la détention pour une période ne dépassant pas un mois. Un établissement à Dublin est spécialement affecté aux garçons qui doivent purger une telle peine; ailleurs, les condamnés, filles ou garçons, sont envoyés dans des *Industrial Schools*.

2. Condamnation à une Industrial School (envoi en établissement de correction)

L'envoi en établissement de correction est possible mais est rarement pratiqué pour les condamnations à court terme.

3. Envoi à l'Etablissement Saint-Patrick

Il s'agit d'un établissement réservé aux délinquants âgés de 16 à 21 ans. Dans la mesure où leur temps de détention le permet, les détenus reçoivent une instruction et une formation professionnelle et sont soumis à une autorité disciplinaire, morale et religieuse de façon à assurer leur réhabilitation et la prévention de récidives. Un psychiatre et un aumônier (en dehors des aumôniers rétribués pour chaque visite) sont attachés à plein temps à l'établissement; d'autre part, un régime spécial comprend l'enseignement de base, la formation professionnelle, les sports et les activités en groupe. Aucun isolement n'est pratiqué entre détenus à court et à moyen terme, mais dans le cas d'une condamnation de courte durée, on insiste particulièrement sur l'éducation civique, religieuse et l'instruction.

Une réorganisation des services de probation est actuellement entreprise. Un fonctionnaire de ces services a été nommé; il a entre autre tâche de réunir, à l'intention des tribunaux, des informations provenant de sources différentes (agents de probation, professeurs, personnel de police, assistants sociaux) et portant sur les origines et l'évolution de comportement des jeunes délinquants.

La création d'un nouveau centre de détention pour les jeunes délinquants âgés de moins de 17 ans a été approuvée et un projet de loi sera déposé en vue de l'envoi à ce centre des délinquants condamnés à des peines inférieures à neuf mois. Le Centre qui sera dirigé par un religieux sera rattaché au Ministère de l'Éducation Nationale; il assumera une instruction primaire et une formation professionnelle. Il sera équipé en vue d'assurer un traitement psychologique et psychiatrique.

ITALIE

La législation italienne ne prévoit pas de mesures privatives de liberté de courte durée spécialement à l'égard des mineurs, étant donné qu'en règle générale, l'Italie considère que la durée du traitement doit être proportionnée aux troubles de la personnalité constatés chez chacun des jeunes délinquants et à la formule de traitement applicable.

Le pourcentage des jeunes délinquants assujettis à l'exécution des mesures de réclusion ou d'emprisonnement, seules peines privatives de liberté proprement dites susceptibles d'être prises à l'encontre des délinquants normaux, est d'ailleurs peu important (10 % en ce qui concerne les délits et 2 % en ce qui concerne les contraventions).

Dans la mesure où elles sont toutefois appliquées, ces mesures qui peuvent être de durée déterminée si elles sont strictement pénales, sont généralement susceptibles de cesser avant le terme fixé, par le bénéfice de la libération conditionnelle.

Les établissements appelés à recevoir des jeunes délinquants ayant fait l'objet de peines comportant la détention ou des mesures de sécurité privatives de liberté, sont complètement séparés des établissements pour adultes et présentent des caractéristiques structurelles particulières. On attache une grande importance dans ces établissements à la formation scolaire et professionnelle, à l'éducation culturelle et à l'éducation physique.

LUXEMBOURG

Suivant la réponse luxembourgeoise, « les mesures privatives de liberté prononcées à l'encontre des mineurs délinquants ne doivent être envisagées que si tous les autres moyens d'amender les jeunes délinquants sont épuisés; ce traitement ne doit être appliqué que dans des cas particuliers où seul il peut avoir un effet salutaire ».

L'application de cette mesure est faite dans des établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire.

Eu égard à l'exiguïté du territoire, il n'existe ni prisons spéciales pour jeunes délinquants, ni quartiers spéciaux dans les prisons ordinaires. Les cas de détenus mineurs sont d'ailleurs très peu nombreux — un ou deux pour tout le pays.

Néanmoins les jeunes délinquants détenus sont soumis à un régime pénitentiaire spécial qui tient compte de leur jeune âge.

Ainsi essaie-t-on de leur éviter dans la mesure du possible le contact avec les détenus ordinaires. Ils sont de plus placés de préférence dans les ateliers où ils peuvent faire l'apprentissage d'un métier et la Commission de l'Institut de Défense sociale s'occupe spécialement d'eux du point de vue psychologique et psychiatrique.

Il n'existe pas au Grand-Duché de méthodes spéciales de courte durée pour le traitement dans un établissement autre que la prison.

PAYS-BAS

Le droit pénal néerlandais distingue deux catégories de jeunes délinquants, à savoir :

I. Les jeunes adultes de 18 à 23 ans;

II. Les personnes qui au moment de l'infraction sont âgées de plus de 12 ans, mais de moins de 18 ans.

En principe, la première catégorie est jugée selon le droit pénal pour adultes, la seconde selon le droit pénal pour enfants.

D'après le droit pénal néerlandais, modifié le 1^{er} juillet 1965 par l'entrée en vigueur de la « Loi portant révision du droit pénal pour enfants et de la procédure pénale pour enfants », le juge peut faire les exceptions suivantes à la règle générale :

(a) A l'égard d'un prévenu mineur qui au moment de l'infraction était âgé de 16 ans, mais de moins de 18 ans, le juge peut appliquer le droit pénal pour adultes au cas où la gravité de l'infraction et la personnalité du prévenu l'y incitent.

(b) A l'égard d'un prévenu mineur qui au moment de l'infraction était âgé de 18 ans révolus (l'âge de la majorité civile est de 21 ans), le juge peut appliquer le droit pénal pour enfants si, à son avis, la personnalité du prévenu y donne lieu.

ad I — Le droit pénal pour adultes prévoit deux sortes de peines privatives de liberté, à savoir l'emprisonnement (minimum : un jour, maximum : à perpétuité ou emprisonnement à temps de 15 ans) et la détention (minimum : un jour, maximum : un an).

Les deux peines peuvent être infligées en tout ou en partie avec sursis et sous condition.

En cas de peine d'emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus infligée à un délinquant âgé de 18 ans (exceptionnellement de 16 ans), mais de moins de 23 ans (ou, dans des

circonstances particulières, de moins de 25 ans), le juge peut ordonner que la peine soit purgée dans une prison spéciale pour adolescents (la prison de Zutphen). Les jeunes délinquants placés dans cette prison, peuvent bénéficier d'une anticipation de la libération conditionnelle. Dans les cas où le juge n'ordonne pas le placement dans une prison spéciale pour adolescents, les jeunes délinquants âgés de 18 ans (exceptionnellement de 16 ans) et de moins de 23 ans (ou, exceptionnellement, de moins de 25 ans), subissent les peines infligées dans une des autres prisons destinées aux jeunes délinquants (les prisons *Nieuw Vosseveld* à Vught et *Schutterswei* à Alkmaar).

Le régime des trois établissements mentionnés ci-dessus a un caractère pédagogique. On y attache une attention particulière aux choix du travail, à l'éducation religieuse et morale, à l'enseignement et à la culture physique. La population des prisons de Zutphen et de Vught est, après une période d'observation, répartie dans des groupes aussi homogènes que possible, en tenant compte de la personnalité et, éventuellement, de la durée de la peine. Les groupes habitent des pavillons placés sous la surveillance d'un chef de pavillon. Dans ces établissements, un grand nombre d'activités sont effectuées en groupes. A la prison de Zutphen se trouve rattachée une section « ouverte » d'où les jeunes délinquants entrant en ligne de compte peuvent être embauchés par des employeurs privés hors de l'établissement.

Dans la prison d'Alkmaar sont placés les délinquants pour lesquels les régimes des deux établissements mentionnés ci-dessus sont considérés comme moins appropriés. Le régime d'Alkmaar traite les délinquants d'une façon plus individuelle.

La détention, qui ne peut pas être infligée à des personnes âgées de 16 à 18 ans et les peines d'emprisonnement de courte durée n'excédant pas trois mois sont purgées dans une maison d'arrêt où l'on s'efforce autant que possible de tenir les jeunes délinquants à l'écart des adultes et de leur donner un traitement à caractère pédagogique, par exemple par l'enseignement et les sports.

Etant donné que dans les maisons d'arrêt, avec leur population très variée, il est souvent impossible de s'occuper suffisamment des jeunes délinquants, il n'est pas exclu qu'une réforme puisse intervenir dans les années à venir, conformément à la recommandation formulée par la Commission pénitentiaire Benelux suivant laquelle un régime particulier devrait être mis au point pour éviter aux jeunes adultes les inconvénients des peines privatives de liberté de courte durée. Une expérience y relative est en voie de préparation. Seraient appelés à bénéficier

du régime envisagé les délinquants dont le cas relève plus de l'indiscipline sociale que d'une tendance criminelle.

Les jeunes adultes ainsi sélectionnés seraient hébergés dans un centre distinct des établissements pénitentiaires traditionnels. Ils seraient répartis en petits groupes constitués de sujets aux personnalités variées, pour assurer une judicieuse hétérogénéité sans que la population du centre puisse dépasser un total de 50 à 60 sujets. A la tête de chacune des équipes logées séparément se trouverait un agent responsable.

Le régime serait basé sur les principes suivants :

- organisation d'une vie active excluant toute oisiveté;
- nécessité pour le jeune adulte de donner le meilleur de lui-même dans un système individualisé;
- formation de l'esprit d'équipe;
- fixation de buts à réaliser en groupes, les sujets les mieux doués ayant l'obligation d'aider ceux qui le sont moins;
- recherche de services à rendre à la communauté;
- organisation d'exercices physiques;
- activités culturelles.

Un système d'appréciation quotidienne de chaque garçon par le membre du personnel d'encadrement est prévu. Les jeunes adultes qui réagiront positivement au traitement pourront être libérés par anticipation. Dans le cas contraire, ils subiront la totalité du terme soit dans l'établissement, soit dans une prison. *ad II* — Le droit pénal pour enfants distingue également deux sortes de peines privatives de liberté, à savoir : le placement dans une institution d'éducation corrective (minimum : un mois, maximum six mois) et l'« arrêt » (minimum : quatre heures, maximum : quatorze jours).

Les deux peines peuvent également être infligées en tout ou en partie avec sursis et sous condition. Le mineur qui doit subir une de ces peines peut à tout moment être mis en liberté conditionnelle. La mise en liberté conditionnelle est accordée par le juge qui a infligé la peine.

La peine de placement dans une institution d'éducation corrective est subie dans un établissement d'Etat, en principe dans une institution d'éducation corrective. Il existe deux institutions d'éducation corrective pour garçons, à Bréda et à Amsterdam et une pour jeunes filles, à Montfoort. Dans des cas très exceptionnels, le ministre de la Justice peut ordonner, après avoir consulté le juge qui a infligé la peine, que la peine soit purgée dans un

établissement d'Etat autre qu'une institution d'éducation corrective.

En principe, le jeune délinquant vit en groupe. Le programme de formation qui lui est appliqué, est axé à la fois sur le travail, l'enseignement, l'éducation physique et les jeux. Un des traits principaux du programme de formation appliqué dans les institutions d'éducation corrective néerlandaises, réside dans le caractère « progressif » de ce programme. Il évolue progressivement vers un système basé sur la confiance, en laissant au jeune délinquant de plus en plus de liberté.

Le placement dans une institution d'éducation corrective peut intervenir également pour des motifs de droit civil.

La peine d'« arrêt » est une peine privative de liberté de courte durée et doit être considérée comme un avertissement sérieux. Le juge qui inflige cette peine peut stipuler qu'elle sera purgée par fractions, étant entendu toutefois que la durée de toute la peine doit être purgée dans un délai de deux mois au plus.

La peine d'« arrêt » n'est mise en exécution qu'après consultation avec le juge qui l'a infligée. Elle peut être purgée dans un des centres d'accueil ou une des maisons d'éducation privées, approuvés par le ministre de la Justice, dans les centres d'accueil de l'Etat, dans les institutions d'éducation corrective et les établissements d'Etat pour l'éducation et, enfin, en tout lieu indiqué par le juge des enfants.

Il convient en outre de mentionner que le code de procédure pénale néerlandaise prévoit une réglementation au sujet du placement du délinquant dans une maison d'observation avant le jugement, afin de permettre ainsi au juge de prendre une décision appropriée. Le placement dans une maison d'observation n'est pas possible si le mineur est inculpé d'une infraction qualifiée contravention et seulement si l'examen de sa personnalité ne peut pas être effectué d'autre manière. L'ordre du placement dans une maison d'observation doit être motivé. Le juge des enfants fixe la durée du séjour dans la maison d'observation à trois mois au plus, ce délai pouvant être prolongé par le juge deux fois d'un mois au plus.

NORVÈGE

La grande majorité des actions criminelles dirigées contre des délinquants de 14 à 18 ans sont considérées comme relevant du domaine social et l'Autorité de Protection de l'Enfance est

habilitée à prendre les mesures appropriées à l'égard du jeune délinquant, en tenant compte de ce qui lui convient le mieux et de ses besoins particuliers. Dans le domaine pénal, les autorités ont recours, dans la plupart des cas, à des mesures conditionnelles, à l'abandon des poursuites et aux peines avec sursis, souvent associés à la surveillance ou à des conditions spéciales.

Une faible minorité seulement des actions contre les délinquants de 18 à 21 ans est transférée de la justice pénale aux autorités sociales. Dans un nombre considérable des cas, les poursuites sont abandonnées et, dans la majorité des affaires renvoyées devant les tribunaux pour décision, une peine conditionnelle est prononcée contre le jeune délinquant.

Pendant de nombreuses années, la privation de liberté de courte durée a été pratiquée avec une grande modération. Cette peine n'était prononcée que lorsque le délit présentait un caractère d'extrême gravité, en cas de récidive ou lorsque des considérations de prévention générale en faisaient une nécessité. Le traitement de courte durée consiste essentiellement en détention.

Il n'existe aucune disposition particulière en ce qui concerne la détention des jeunes délinquants. Cependant, aucun effort n'est épargné pour les tenir séparés des détenus adultes.

Une loi du 9 avril 1965 a introduit dans la législation une mesure spéciale pour les délinquants de 14 à 21 ans, entraînant une privation de liberté de courte durée; il s'agit d'une forme de détention juvénile, *Ungdomsarrest*. Pour cette mesure, la Loi a fixé une durée de 60 jours, avec la possibilité d'une remise de 10 jours pour bonne conduite.

Selon la Loi, les détenus doivent participer aux travaux, à la culture physique et au programme de formation de l'institution. Ces trois éléments (une dure journée de travail, la culture physique quotidienne et les efforts pour influencer la personnalité du délinquant en ayant recours à la fois aux entrevues individuelles et à l'orientation de groupe) constituent les pierres angulaires des mesures de courte durée.

Ce système souligne l'importance du travail et de l'éducation, deux activités auxquelles les jeunes délinquants participent en tant que membres de groupes. La partie de la Loi qui régit le traitement de courte durée n'a pas encore été mise en vigueur.

SUÈDE

On considère en Suède que toute forme de traitement institutionnel devrait être évitée autant que possible, surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants. S'il s'avère nécessaire, dans certains cas, de soumettre les jeunes délinquants à une peine privative de liberté, cette peine devrait être si possible de courte durée, et comporter un traitement qui devrait être associé à une aide post-pénale. Ces considérations s'appliquent aux jeunes de moins de 18 ans ainsi qu'aux jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans. Il convient de remarquer qu'en Suède ces deux catégories ne sont pas enfermées dans des limites rigides. Le traitement prévu par la loi pour les jeunes de 18 à 21 ans, peut donc être appliqué dans des cas exceptionnels aux jeunes de moins de 18 ans, mais également aux délinquants jusqu'à l'âge de 23 ans.

Le droit suédois prescrit que, dans la mesure du possible, il faut éviter de condamner les jeunes délinquants de moins de 21 ans, à l'emprisonnement ordinaire et que c'est le service d'aide social à l'enfance qui est avant tout compétent en ce qui concerne les délinquants de moins de 18 ans (par l'intermédiaire des comités d'aide à l'enfance) et non pas l'administration pénitentiaire.

Le système d'aide à l'enfance donne la possibilité de recourir à un traitement de courte durée dans certaines institutions nationales, suivi de mise sous surveillance et de traitement en liberté. Dans de tels cas, le traitement en établissement dure environ trois mois. Ces considérations s'appliquent également au système pénitentiaire qui, en vertu du nouveau code pénal entré en vigueur en 1965, permet d'appliquer les traitements à court terme en établissement, combinés avec la probation, aux jeunes de 18 ans au moins, mais, en règle générale, de moins de 23 ans. Ce traitement, dont la durée est comprise entre un mois et deux mois, est dispensé dans des institutions spécialisées.

Il ne s'agit dans aucun des cas précédents d'un traitement de courte durée de nature disciplinaire ou punitive. Au contraire, le traitement consiste en une analyse sociologique et un traitement psychologique dans un milieu qui évoque le moins possible l'idée de contrainte que l'on associe à la notion de châtement et de prison.

L'*Institution Asptuna* est une institution ouverte qui fait partie du système pénitentiaire et offre l'exemple d'une forme de traitement de courte durée destiné aux jeunes adultes.

L'institution est composée de deux bâtiments résidentiels comprenant chacun vingt chambres individuelles, une salle de

réunion, un vestiaire, une salle de garde, des locaux administratifs, des salles réservées aux discussions de groupe et à la thérapie de groupe ainsi qu'un parloir, un sous-sol équipé d'installations de récréation, une salle de bains, des resserres, un bâtiment abritant une cuisine et des réfectoires pour les détenus et le personnel, un atelier de menuiserie pouvant employer trente-cinq personnes, un hangar à bois et un entrepôt pour les objets fabriqués dans l'atelier de menuiserie, enfin des pavillons résidentiels réservés aux familles du personnel et comprenant de trois à cinq chambres plus une cuisine.

Asptuna a été construite par l'administration pénitentiaire avec l'aide des détenus. La construction a duré environ quinze mois et a coûté à peu près 2 600 000 couronnes suédoises. L'institution peut accueillir quarante détenus; son personnel est composé de seize fonctionnaires dont un directeur, deux assistants et quatre surveillants-chef. L'institution dispose des services à temps partiel, d'un psychiatre et psychologue.

Les détenus d'Asptuna sont des jeunes condamnés à trois ans de probation. La période de probation est précédée d'un séjour de courte durée en institution (au minimum un mois et au maximum deux mois). Le traitement vise à rendre le détenu apte à profiter d'une aide permanente post-pénale. Le traitement à Asptuna diffère à plusieurs égards des autres traitements en établissement. Chaque détenu fait l'objet d'une enquête sociale et est soumis à des tests d'aptitude indispensables pour établir le programme de sa rééducation et pour lui permettre de bénéficier d'une aide post-pénale. L'institution est en contact permanent avec les bureaux de la main-d'œuvre afin de procurer un emploi aux détenus après leur libération. Chaque détenu prend également part à des discussions de groupe organisées chaque jour sous la direction d'un animateur.

Les détenus travaillent dans les ateliers de l'institution et bénéficient d'un système de salaire minimum garanti, calculé sur la base de 45 heures de travail par semaine, au salaire horaire de 60 öre. (Environ 0,60 F.) Les salaires sont payés chaque semaine, bien qu'une partie des heures de travail sont consacrées à des discussions de groupes, et les détenus peuvent utiliser l'argent ainsi gagné pour acheter du tabac, etc. au magasin de l'institution.

Pour recréer des conditions de vie analogues à celles de l'extérieur, le personnel et les détenus portent des vêtements civils. Le détenu reçoit la clé de sa chambre, dans laquelle il peut garder ses objets personnels. Les détenus peuvent se déplacer librement sur tout le territoire de l'institution, sous réserve des

règlements relatifs aux heures de travail et de la règle selon laquelle ils doivent avoir regagné les bâtiments résidentiels avant 21 heures. Les repas sont servis à heures fixes, mais il n'y a pas d'appel. Enfin, le courrier n'est pas censuré.

Il existe actuellement quatre institutions de ce type, toutes semblables. Les résultats acquis sont en grande partie positifs et tout porte à croire que la probation, combinée avec un traitement de courte durée en établissement permettra de diminuer la proportion des cas de récidive.

TURQUIE

Les peines privatives de liberté appliquées aux jeunes délinquants pénalement responsables peuvent être de courte durée ou peuvent le devenir si l'on tient compte de circonstances atténuantes, telles que la minorité.

Les peines ordinaires — dont la réclusion et l'emprisonnement — leur sont applicables.

Les enfants (âgés de 11 à 15 ans), s'ils ont agi avec discernement, sont pénalement responsables. Condamnés à une peine privative de liberté, ils subissent leur peine dans une maison de correction s'ils n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année à l'époque du commencement de l'exécution.

Les adolescents (âgés de 15 à 18 ans), condamnés à une peine privative de liberté, qui à l'époque du commencement de l'exécution n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année subissent leur peine dans une prison spéciale pour jeunes délinquants ou dans des quartiers spéciaux des prisons ordinaires.

Les jeunes délinquants sont soumis à un régime spécial où l'on accorde plus d'importance à certains points de leur programme de formation. Ce sont l'éducation, le travail et la culture physique.

ROYAUME-UNI

Le système pénal dans le Royaume-Uni connaît les mesures privatives de liberté de courte durée susceptibles d'être appliquées aux jeunes délinquants indiquées ci-dessous :

— *la détention en cellule de police* (la détention ne pouvant dépasser quatre jours);

— *l'envoi dans un home de détention* (la détention ne pouvant dépasser un mois). C'est la méthode de traitement institu-

tionnel la plus courte qui existe dans le droit pénal juvénile anglais. Sont envoyés dans des homes de détention, certains jeunes délinquants âgés de 14 à 17 ans qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent être accueillis dans un centre de détention.

— *la détention dans un centre de détention* (déjà décrite dans le texte du rapport);

— *l'envoi en établissement borstal*. La formation en établissement *borstal* constitue la peine à laquelle peut être condamné un délinquant âgé de 16 à 21 ans qui a commis un délit puni d'une peine de prison s'il avait été perpétré par un adulte. Cependant la durée de la détention est en général supérieure à six mois.

— *l'emprisonnement*. La peine d'emprisonnement ne peut être appliquée contre un délinquant âgé de moins de 21 ans que si le tribunal est convaincu qu'aucun autre traitement n'est approprié en ce qui le concerne. Depuis le *Criminal Justice Act* de 1961, entré en vigueur le 1^{er} août 1963, les peines d'emprisonnement ont été abolies pour les délinquants de moins de 17 ans. Les peines d'emprisonnement de durée moyenne (peines comprises entre six mois et trois ans) ont été supprimées pour les délinquants âgés de 17 à 21 ans. Il existe toutefois une exception à cette règle : lorsque le délinquant a déjà subi une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de six mois ou a déjà été envoyé en établissement *borstal* et que le tribunal est convaincu qu'aucun autre traitement n'est approprié, une condamnation à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois ou plus peut être prononcée.

La majorité des jeunes délinquants du sexe masculin condamnés à l'emprisonnement subissent leurs peines dans un centre pour jeunes prisonniers, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, qui sont placés dans une prison locale où ils sont séparés des prisonniers adultes.

Le régime des jeunes prisonniers est axé sur le travail, l'éducation et la formation physique. La discipline est plus rigoureuse que dans les prisons pour adultes.

A noter que depuis le *Criminal Justice Act* de 1961, les peines d'emprisonnement de courte durée pour les jeunes délinquants tendent de plus en plus à être remplacées par un séjour dans un centre de détention. Il en résulte que la plupart des jeunes délinquants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté sont soit envoyés dans un centre de détention, soit placés dans un établissement *borstal*.

Théorie de la plus grande utilité dans le droit pénal juvénile... les peines de prison... la durée de la détention... six mois.

Le rapport... les peines de prison... la durée de la détention... six mois.

Le régime des jeunes prisonniers est basé sur le travail... l'éducation et la formation professionnelle... la discipline est plus rigoureuse que dans les prisons pour adultes.

Le régime des jeunes prisonniers est basé sur le travail... l'éducation et la formation professionnelle... la discipline est plus rigoureuse que dans les prisons pour adultes.

Titre V
INNOVATIONS INTERVENUES AUX ÉTATS-UNIS
DANS LES MÉTHODES DE TRAITEMENT DE COURTE DURÉE
DES JEUNES DÉLINQUANTS

Introduction

Au cours des dernières années, l'Europe a manifesté un intérêt croissant pour les méthodes dont l'usage s'est développé dans la pratique pénale des Etats-Unis. Ces méthodes sont généralement désignées sous le nom de *group counselling* ou, plus particulièrement, dans le contexte qui sera décrit sous le présent titre, de *guided group interaction*. Certains centres des Etats-Unis ont utilisé ces méthodes comme instrument de base de la réadaptation sociale dans le traitement de courte durée des jeunes délinquants.

Bien entendu, on ne prétend pas que cette méthode représente le seul moyen — ou même le principal — de dispenser un traitement de courte durée aux Etats-Unis. Sans doute existe-t-il de nombreuses mesures ou de nombreux établissements spéciaux pour les traitements de courte durée, assez semblables aux mesures et aux établissements européens décrits dans le présent rapport.

Le choix des centres étudiés ici se justifie en partie par l'intérêt qu'il y a à utiliser pleinement et délibérément les méthodes thérapeutiques de groupe conformément à une théorie sociologique explicite de la délinquance, en partie parce que les travaux décrits comportent un programme de recherche permettant une évaluation constante, et aussi parce que les conclusions que l'on a dégagées jusqu'ici — si elles ne sont pas définitives — sont encourageantes. En outre, dans le domaine tout entier du traitement des délinquants juvéniles, l'efficacité des programmes appliqués en établissements est décevante et en retrait par rapport aux espérances, surtout si l'on tient dûment compte du coût du traitement en établissement en termes de temps et d'argent, du dévouement et de la conscience professionnelle manifestés par la plupart des agents intéressés. Dans ces circonstances, on accueille favorablement le résultat de toutes les expériences.

Les projets décrits ci-après ont été choisis principalement parce que les ouvrages qui leur sont consacrés sont assez faciles à trouver en Europe et ont donc obtenu une certaine publicité. Toutefois, pour s'assurer qu'aucun projet important n'a été

négligé, on a examiné de très près la liste des *Current Projects* du *National Research and Information Center de New York*, liste qui a fourni certaines informations supplémentaires. Enfin, on a informé le *Research and Information Center* de New York, des projets dont on avait pris note et on lui a demandé s'ils constituaient des travaux américains autorisés dans le domaine considéré. Le Centre a donné une réponse affirmative et l'on s'est documenté au moyen des ouvrages disponibles et par un échange de lettres avec les autorités compétentes.

Liste des projets

La documentation a porté sur les centres ou sur les projets suivants :

— centres créés par les autorités de l'Etat de New Jersey pour le traitement de courte durée des jeunes délinquants, garçons et filles; le plus connu est probablement le *Highfields Centre*;

— le centre créé par l'Etat de Kentucky sur le modèle du *Highfields Centre*;

— le projet élaboré par l'Etat d'Utah, à Provo, pour le traitement des jeunes délinquants, traitement partiellement assuré en établissement;

— le *Community Treatment Project* élaboré par la *California Youth Authority*.

Les caractéristiques de ces projets

1. *Highfields* et autres centres du New Jersey¹

Le projet *Highfields* pour le traitement de courte durée des jeunes délinquants fut mis en œuvre dans l'Etat de New Jersey en 1950. Des juges de tribunaux pour enfants, qui souhaitaient la mise au point de mesures correctives destinées à prévenir le jeune délinquant du danger imminent d'incarcération de longue durée qu'il court s'il ne modifie pas son comportement, avaient demandé l'élaboration d'un programme spécial de traitement de courte durée. Ces juges considéraient que très souvent les délinquants qui comparaissent devant eux n'avaient pas encore commis de faute suffisamment grave pour justifier un traitement de

1. La bibliographie comprend : McCorkle, Elias et Bixby, *The Highfields Story*, édité par Henry Hold et C^o, New York, 1958. H. Ashley Weeks, etc. : *Youthful Offenders at Highfields*, édité par University of Michigan Press, 1958, et par Ann Arbor Paperback, 1963.

longue durée dans l'une des maisons de correction de l'Etat, mais que leur comportement était suffisamment sérieux pour mettre en cause l'efficacité de la probation.

Pour satisfaire cette demande, les autorités du New Jersey décidèrent que les mesures de traitement de courte durée réclamées par les magistrats devaient s'inspirer de certains principes fondamentaux. Ces principes étaient les suivants :

— le traitement aurait une durée maximum de quatre mois;

— les sujets envoyés au Centre seraient placés en probation et la résidence à *Highfields* serait une condition de leur probation;

— la *guided group interaction* constituerait une partie essentielle du traitement¹;

— les dimensions du centre (vingt jeunes gens), le personnel limité² et le régime souple composent un cadre institutionnel conforme aux méthodes de thérapie de groupe dont s'inspire le programme;

— la catégorie de délinquants reçus est limitée aux garçons de 16 à 17 ans qui n'ont jamais été placés en établissement et qui ne souffrent pas de troubles mentaux accusés;

— un organe indépendant serait chargé d'évaluer les résultats du programme de traitement.

En plus des principes précédents, on peut ajouter qu'il existe un programme de travail pendant la journée (bien qu'il ne com-

1. Si la *guided group interaction* constitue sans aucun doute une forme de thérapie de groupe, on ne doit pas la confondre avec la psychothérapie de groupe, et les aspects essentiellement psychiatriques de celle-ci. Rien ne suggère donc que tous les délinquants soient atteints de déficience ou de maladie mentale, qu'une analyse exhaustive des antécédents, souvent présentés sous forme symbolique, soit nécessaire ou utile pour le traitement des délinquants considérés. La *guided group interaction* provient en grande partie d'études qui touchent à la psychologie et à la sociologie, notamment en ce qui concerne la dynamique de groupe. Cette méthode comprend des discussions libres et révélatrices entre un petit groupe de détenus sous la conduite d'un thérapeute qualifié qui n'a pas nécessairement reçu une formation médicale. Au cours de ces discussions, l'expérience s'inspire beaucoup plus de l'étude du comportement « présent et immédiat » que de l'analyse des antécédents. Le régime de *Highfields* est conçu de manière à favoriser une interaction interpersonnelle considérable tant entre les jeunes détenus et le personnel, qu'entre les jeunes eux-mêmes. Les discussions de groupe mettent l'accent et font porter les échanges sur le comportement social et anti-social manifesté dans ces interactions.

2. Le personnel comprend un directeur, un directeur-adjoint, un homme de peine ainsi qu'un couple préposé à la tenue de l'établissement et un directeur de travaux.

prenne pas d'instruction professionnelle vraiment organisée), et que le personnel organise peu d'activités d'une autre nature. Le régime est très libéral et de nombreux contacts sont autorisés avec le monde extérieur par lettre, téléphone et visites. Cinq fois par semaine, dans la soirée, deux séances de *guided group interaction* sont organisées. Il est certain que ces discussions, au cours desquelles les sujets font leur auto-critique sont empreintes de clairvoyance, de réalisme et du sens des responsabilités.

Certains sujets ne peuvent s'adapter au programme donné et — soit en raison de leur non-participation, soit parce qu'ils ont commis des nouveaux délits après s'être évadés — doivent être envoyés dans un établissement mieux adapté à leur cas. Pendant les premières années de *Highfields*, le nombre de ces réorientations portait sur environ un cinquième des pensionnaires. Les autorités du New Jersey ont constaté que ces orientations sont moins fréquentes car l'établissement, avec le temps, a trouvé son équilibre. Cette situation ne prouve pas toutefois nécessairement que la sélection des sujets soumis au programme se soit améliorée ou que le centre soit mieux en mesure de traiter des cas difficiles.

Evaluation

Les premières recherches sur tous les aspects du programme poursuivi par l'Université de New York sont terminées et ont été publiées en 1958. Le seul critère adopté pour définir les taux de succès était l'absence de nouvelle infraction suffisamment sérieuse pour justifier une nouvelle incarcération après traitement. Selon ce critère, le taux de succès était de 63 % au bout d'un an. Les jeunes noirs paraissaient répondre particulièrement bien au traitement.

Les résultats obtenus semblent avoir encouragé les autorités de New Jersey. (On doit tenir compte du fait que non seulement les taux de succès ont été encourageants, mais aussi que *Highfields* ne représente pas de frais élevés de fonctionnement en raison du personnel limité employé et de la rotation rapide des détenus). En conséquence, d'autres centres similaires ont été créés dans l'Etat de New Jersey sur le modèle de *Highfields*. Il est important de noter que les techniques employées dans ces établissements ne dépendent pas d'une personnalité particulièrement douée et exceptionnelle. Le premier directeur de *Highfields* a pu les communiquer à son successeur et d'autres directeurs ont été formés pour les nouveaux établissements ouverts.

L'un des trois centres créés sur le modèle de *Highfields* est réservé aux jeunes filles.

2. Le *Southfields Centre* dans l'Etat de Kentucky

Southfields est la réplique exacte de *Highfields*. Les dimensions de l'établissement, le processus de sélection, le traitement appliqué se rapprochent beaucoup de *Highfields*. Le Directeur y a été d'ailleurs formé. Le projet de *Southfields* a deux objectifs principaux :

- déterminer si le programme de traitement de *Highfields* peut être appliqué avec succès dans une autre région du pays;
- déterminer la nature des modifications psychologiques qui interviennent chez les sujets traités sans récidive ultérieure.

Comme dans le cas de *Highfields*, des recherches scientifiques ont été prévues.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les jeunes délinquants envoyés à *Southfields* sont soumis au même critère de sélection que pour *Highfields*, mais afin d'éviter une sélection partielle dans les cas soumis à traitement, le juge a accepté de choisir au hasard les futurs pensionnaires¹.

On utilise huit tests psychologiques normalisés² mis au point pour établir une distinction entre délinquant et non délinquant, et comme hypothèse on considère que les délinquants qui, dans ces tests manifestent une forte propension à la délinquance, doivent montrer un niveau de délinquance en régression si l'on veut espérer qu'ils abandonnent ou modifient sérieusement par la suite leur comportement. Toutefois, les responsables font remarquer qu'il est difficile de mesurer les modifications subtiles d'attitudes qui peuvent laisser présager un meilleur comportement. Si cette hypothèse n'est pas confirmée par les faits, peut-être est-ce seulement parce que les moyens de mesure dont on dispose ne sont pas d'une précision suffisante.

Par ailleurs, les taux de succès préliminaires³ soutiennent favorablement la comparaison avec ceux de *Highfields*.

1. *Southfields* fonctionne dans le cadre d'un comté, d'un Etat. Il ne concerne donc qu'un seul juge pour enfants.

2. Les tests utilisés sont les suivants : *Minnesota Multiphasic Personality Inventory K Scale*; *MMPI Pd Scale*; *Maudsley Extraversion Scale*; *Maudsley Neuroticism Scale*; *Bendig Covert Hostility Scale*; *Bendig Overt Hostility Scale*; *Bendig Total Hostility Scale*; *Centence Completion Test*.

3. On dispose d'un rapport d'activité préparé en juillet 1963 et analysant le cas des délinquants libérés l'année précédente. Leur nombre est limité (55 garçons) et, pour beaucoup d'entre eux, la durée considérée est relativement courte. La situation était toutefois la suivante : un seul garçon a récidivé et trois autres, s'ils ont été mis en état d'arrestation, ont commis des actes qui n'ont pas été considérés comme suffisamment graves pour justifier un jugement et un nouvel internement.

3. Expérience Provo de l'Etat d'Utah

Introduction

La base théorique sur laquelle repose l'expérience de Provo est très semblable à celle qui inspire les travaux de Highfields. Dans un compte rendu consacré aux travaux de Provo¹, les auteurs présentent cette théorie avec beaucoup de netteté. L'exposé courageux et lucide auquel ils se livrent concerne non seulement le sujet du présent rapport mais aussi la « création d'un programme réaliste de recherches en matière d'évaluation qui apporterait une contribution inégalable au développement accéléré d'une science criminologique »².

Aperçu théorique

Pour Empey et Rabow, la délinquance ne constitue pas un phénomène individuel mais un phénomène de groupe. Le sujet partage sa délinquance avec d'autres. « Ainsi, bien qu'une mauvaise atmosphère familiale ait pu jouer un rôle lors de la formation du comportement délinquant, il faut reconnaître que c'est actuellement chez les autres jeunes délinquants, et non chez ses parents, que le garçon trouve un appui et un exemple³. » En bonne logique le traitement doit donc s'adresser au groupe dont fait partie le délinquant et non à un cas individuel fictif.

La seconde hypothèse est que les délinquants ne sont pas des individualistes et des non-conformistes; au contraire, ils ont grandi et, bien que sous des formes inadéquates, ont été soumis à une certaine socialisation selon les normes de la société classique. On pense donc que les délinquants, dans de nombreux cas, ont un comportement ambivalent. Il en résulte, pour assurer un traitement efficace, qu'on doit leur faire prendre pleinement conscience de leur ambivalence : à la fois de la nécessité du choix et des conséquences de ce choix. La question se pose de savoir comment faciliter cette nécessaire prise de conscience et encoura-

1. Lamar T. Empey et Jerome Rabow : *The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation*, *American Sociological Review*, Vol. 26, n° 5, octobre 1961.

2. Lloyd E. Ohlin : *Sociology and the field of corrections*, p. 52, édité par la Russel Sage Foundation, New York, 1956.

3. Lamar T. Empey et Jerome Rabow : *The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation*, *American Sociological Review*, Vol. 26, n° 5, octobre 1961, p. 681.

ger toute évolution permettant aux sujets d'accepter un rôle en dehors de la délinquance.

Les conditions essentielles, selon Empey et Rabow, sont les suivantes :

Si l'on veut utiliser les attitudes ambivalentes des délinquants, on doit fournir un cadre permettant la libre expression des sentiments. Ce qui signifie que le centre de traitement doit assurer un cadre « protégé » où cette expression est possible et où la franchise est récompensée et il importe à cette fin que les autorités ne soient pas considérées par les délinquants comme hostiles. Il n'est pas moins important d'éviter la création de normes institutionnelles auxquelles il suffirait de se conformer pour obtenir automatiquement la libération. (Ce qui ne veut pas dire que le Centre ne soit pas obligé de limiter et de contrôler le comportement en prenant des sanctions). Le système parvient à son but lorsque le *peer group* reconnaît le statut des individus qui ont participé avec succès au programme de traitement.

Organisation générale du Centre de traitement

Les sujets ne sont admis que pendant quelques heures au cours de la journée. Les jeunes couchent dans leur famille et évoluent librement au sein de la communauté lorsqu'ils ne sont pas au Centre. On ne traite que vingt sujets à la fois et, comme à Highfields, ce nombre est divisé en deux groupes de dix sujets pour les groupes de discussion. On ne procède à aucun test psychologique, à aucune étude des antécédents, on ne procède à aucun diagnostic. On estime que l'interaction entre les jeunes fournit un matériel plus riche quant à leur personnalité et à leur forme de délinquance. Les jeunes se rendent au Centre en empruntant les transports publics normaux ou, lorsque c'est impossible, à bord de voitures conduites par des étudiants de l'Université. Les sujets proviennent d'un comté comprenant non seulement la ville de Provo mais plusieurs agglomérations adjacentes. C'est le juge du tribunal pour enfants de Provo qui les a soumis à cette forme particulière de traitement.

Sélection

Le groupe d'âge traité est de 15 à 17 ans. Une enquête menée avant le prononcé de la sentence permet d'exclure de ce traitement les sujets souffrant de troubles accusés; mais on considère comme souhaitable d'admettre dans ce programme des garçons qui ont déjà comparu devant des tribunaux et qui, en raison de

leur récidive, devront vraisemblablement être soumis à un traitement correctif prolongé.

Nature du programme

La première phase du traitement se déroule au Centre. Pendant les mois d'hiver, les jeunes délinquants sont présents trois heures par jour, à raison de cinq jours par semaine, et toute la journée du samedi. Pendant les mois d'été, ils sont reçus toute la journée, à raison de six jours par semaine. Les heures de présence se répartissent entre les séances de *guided group interaction*, le travail (qui s'effectue dans des parcs de la ville, les zones de détente, etc.) et certaines activités non structurées.

Comme à *Highfields*, les séances de *guided group interaction* constituent l'instrument essentiel. Deux séances sont consacrées aux questions suivantes : (i) examiner s'il est utile ou souhaitable de s'adonner à la criminalité; (ii) examiner la possibilité d'autres comportements; (iii) reconnaître les tentatives faites par différents garçons pour s'amender et aider les autres à faire de même. Comme à *Highfields*, l'avis du groupe est sollicité pour décider si le moment est venu de libérer les sujets du programme. (Il n'existe pas de délai prescrit; la libération intervient entre quatre et sept mois).

Les délinquants endurcis accordant peu de valeur au travail et s'adaptant mal aux exigences professionnelles en raison de leur état psychologique, l'absence d'activités professionnelles permanentes sont des symptômes de délinquance bien connus. C'est pourquoi il importe que le délinquant puisse apprendre à travailler convenablement. Les habitudes professionnelles constituent un sujet essentiel de discussion en groupe.

La seconde phase du traitement intervient après la libération du Centre : le sujet continue à rencontrer périodiquement d'anciens compagnons, membres du même groupe (les objectifs sont semblables à ceux d'organisations telles que *Alcoholics Anonymous*); un certain contrôle s'exerce sur le comportement; le sujet bénéficie du soutien d'un groupe au comportement normal et les problèmes nouveaux ne sont plus nécessairement insurmontables grâce à l'assistance que l'on peut attendre du groupe.

Evaluation

L'évaluation des recherches fait partie intégrante du programme *Provo*. Les sujets sont traités par comparaison avec un

groupe similaire de délinquants placés en probation et avec un second groupe témoin comprenant des sujets semblables confiés à la *Utah State Industrial School*. L'affectation exacte à ces groupes poserait tant de difficultés que l'on recourt, pour éviter la partialité, au choix du hasard. La méthode utilisée risquant d'être peu familière, sinon surprenante, pour ceux qui sont accoutumés aux procédures judiciaires européennes, nous la décrivons en détail.

Le juge du tribunal pour enfants doit, selon un choix exercé au hasard : (i) placer les jeunes délinquants en probation; (ii) les envoyer dans une maison de correction ou (iii) les envoyer à *Provo* pour un traitement expérimental. En même temps il doit exercer une fonction judiciaire et prendre sa décision selon le cas considéré. Le juge possède deux séries d'enveloppes numérotées. L'une de ces séries est utilisée pour établir une distinction entre les sujets qui seront affectés soit à la probation, soit à *Provo*; l'autre série d'enveloppes est utilisée pour établir une distinction entre les sujets qui seront affectés soit à une maison de correction, soit à *Provo*. Dans les enveloppes se trouvent des feuilles de papier choisies au hasard et sur lesquelles on a écrit soit *Control group* (c'est-à-dire probation pour la première série d'enveloppes ou redressement pour la seconde) ou *Treatment group* (c'est-à-dire *Provo*, soit dans la première soit dans la seconde série d'enveloppes). Ces enveloppes sont fournies par l'équipe de chercheurs. Le juge procède de la manière suivante :

(i) Il entend les faits de la cause et décide s'il placera normalement le délinquant en probation ou en maison de correction. Cette décision est prise sans envisager la possibilité d'un traitement à *Provo*.

(ii) S'il a décidé que la probation est la mesure qui convient, il ouvre une enveloppe de cette série; s'il a décidé que la maison de correction constituait la sanction appropriée, il ouvre une enveloppe de l'autre série. C'est là que l'affectation fortuite intervient, puisque, naturellement, la décision judiciaire est alors soit confirmée par une feuille dans le même sens, soit modifiée par l'apparition fortuite d'une feuille marquée « traitement ».

On notera que cette méthode n'affecte pas la décision du juge quant aux deux solutions qui lui étaient précédemment offertes, mais qu'une troisième solution se présente une fois cette décision prise. Cette pratique a été favorablement accueillie dans les milieux judiciaires parce que le juge est d'avis que cette coopération avec les chercheurs permettra vraisemblablement une évaluation scientifique des procédés de traitement et donnera un jour

la possibilité de prononcer une sentence plus utile sur la base d'éléments déterminés selon une méthode objective.

Comme dans le cas de *Highfields*, le programme *Provo* est relativement peu coûteux par rapport aux frais élevés que représente la maison de correction traditionnelle.

Il est cependant plus coûteux que la probation. Les premières données provisoires dont on dispose indiquent un taux de récidive en nette régression par rapport aux sujets envoyés en maison de correction et quelque peu inférieur à celui qui concerne les sujets placés en probation.

On jugera du niveau élevé des normes scientifiques par le fait que les responsables de la recherche ne considèrent pas avoir réussi dans leurs travaux simplement parce que le taux de succès s'est amélioré. Ils s'efforcent de déterminer si le personnel chargé du traitement est en mesure d'agir conformément aux principes thérapeutiques mis au point. Tant qu'on ne pourra prouver que c'est bien le cas, rien ne permet d'affirmer que les améliorations intervenues chez les sujets sont dues au traitement.

4. « *Community Treatment Project* »

Introduction

Le programme de traitement décrit ci-après n'est pas nécessairement de courte durée et, comme son nom l'indique, n'est pas dispensé en établissement. Nous en donnons une brève description puisque le questionnaire utilisé pour les pays européens membres recherchait des informations relatives aux tendances nouvelles tant théoriques que pratiques. Le *Community Treatment Project* relève bien du présent chapitre car, du point de vue des autorités californiennes qui l'ont mis sur pied et de nombreux autres observateurs compétents, il peut représenter une importante évolution dans le traitement des délinquants.

Les autorités californiennes chargées des questions de jeunesse lancèrent le *Community Treatment Project* (C.T.P.) en septembre 1961. La rapide expansion démographique de l'Etat, même si l'on note une légère régression du taux de délinquance juvénile au cours de ces dernières années, entraîne une augmentation considérable du nombre de délinquants envoyés en établissement. Etant donné le rythme actuel, la construction de nombreuses institutions nouvelles est à prévoir. Les établissements existants n'ont pas remporté un succès très marqué dans la prévention des récidives et les responsables californiens des problèmes criminels ont donc mis en doute l'utilité de nouveaux

établissement coûteux et peu efficaces. L'objectif du C.T.P. est d'assurer des services intensifs visant à réadapter le délinquant tout en le maintenant au sein de la communauté. En soi cette solution n'est pas nouvelle et son efficacité n'est pas certaine. On n'est pas davantage sûr du succès parce qu'on limite à huit le nombre des cas dont s'occupe chaque agent en contact avec les délinquants. Des activités intenses de cette nature ont déjà été poursuivies sans qu'il en soit résulté des améliorations notables. Ce qui est nouveau, c'est l'organisation du programme autour d'un système de classement ou, pour être plus précis, l'établissement de « groupes » (*typing*) de délinquants, qui laisse espérer une amélioration considérable de l'efficacité du traitement. Cette innovation sera expliquée plus loin.

Nature du traitement intensif

Les sujets sont composés de garçons et de filles qui font pour la première fois l'objet de mesures judiciaires. Leur âge est très variable : il va de 10 à 18 ans avec une moyenne de 16 ans. Les critères de sélection comprennent l'évaluation de l'attitude adoptée par la communauté à l'égard de la personnalité du délinquant, attitude déterminée au moyen de l'opinion exprimée par la police, des services de probation et les autres services sociaux. Quand on a réuni les cas intéressants, on procède à une sélection au hasard pour l'affectation de ces jeunes délinquants soit (a) aux mesures qui, ordinairement, en l'absence du C.T.P., auraient été prises (généralement, incarcération en établissement) ou (b) au C.T.P. Des recherches sont naturellement en cours quant à la suite donnée à ces mesures. Le traitement suivi varie selon l'individu et peut comporter un *casework* intensif, une psychothérapie individuelle, une psychothérapie de groupe, le placement dans un milieu d'adoption, l'appartenance à un groupe d'activité ou toute autre mesure appropriée. Les équipes de spécialistes du *casework* ont l'appui de psychologues qui s'efforcent d'évaluer les progrès réalisés par les délinquants à titre individuel ainsi que l'ensemble du programme.

La théorie du traitement différentiel

Le trait distinctif du traitement suivi est une typologie des délinquants qui s'inspire des études réalisées par Sullivan, M. Q. Grant et J. D. Grant¹.

1. C. E. Sullivan, M. Q. Grant et J. D. Grant : *The development of interpersonal maturity : applications to delinquency*, paru dans *Psychiatry*, novembre 1957.

Ces recherches, d'une grande importance, sont les suivantes : dans les méthodes de traitement utilisées par le *US Naval Retraining Establishment* pour les délinquants de la marine¹, les délinquants étaient traités systématiquement au hasard (*randomised treatment*), selon trois méthodes de traitement très différentes. On a procédé à un grand nombre de mesures et d'évaluations pour chaque sujet, l'une des caractéristiques mesurées étant le « niveau de maturité sociale » des délinquants. Les suites données au traitement ont montré tout d'abord que les résultats des trois méthodes de traitement différentes étaient très semblables, c'est-à-dire qu'aucune des méthodes de traitement ne semblait supérieure aux autres. Mais, si l'on établissait un rapport entre les résultats des trois traitements et les niveaux de maturité sociale des délinquants, on constatait des différences très nettes dans les résultats lorsque l'on tenait compte de la maturité sociale.

Il s'ensuit qu'il est sans signification de se demander si une forme particulière de traitement est la plus efficace ou non. On pouvait simplement préciser qu'un traitement était ou non efficace en ce qui concerne des délinquants de niveaux de maturité sociale donnés. Depuis longtemps les chercheurs s'efforçaient de déterminer une typologie des délinquants permettant l'organisation pratique d'un traitement efficace. Le concept de « maturité inter-personnelle » mis au point par J. D. Grant, M. Q. Grant et Sullivan, ainsi que les tests utilisés pour le mesurer, semblent constituer un progrès de quelque importance dans la réalisation de cette tâche.

Le C.T.P., au moyen de ces études, « teste » les délinquants pour déterminer leur niveau de maturité sociale et élabore le programme de traitement qui s'impose.

Jusqu'en février 1964, les effectifs modestes du groupe expérimental et des groupes témoins qui avaient suivi respectivement un traitement C.T.P. ou un traitement « normal » complet et avaient repris leur place dans la communauté, ne permettaient pas de tirer de conclusions fermes. La période pendant laquelle les sujets étaient restés exposés aux risques de récidive n'avait pas été très longue. Dans ces conditions, il n'en est pas moins intéressant de constater que le taux d'échecs pour les groupes-témoins est jusqu'ici de 47 % et de 52 %, alors qu'il est de 27 % seulement pour le groupe expérimental².

1. Voir Grant, J. D. et M. Q., « A group dynamics approach to the treatment of non-conformists in the Navy », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, n° 322, 1958, pp. 126-135.

2. Le *Research Report* n° 5, publié en février 1964, donne ces résultats pré-

En se basant sur les conclusions initiales, les autorités estiment que les évaluations de maturité sociale sont utiles et pertinentes. Les hypothèses étiologiques, pour les dix-huit premiers mois du projet, ont été, en grande partie, confirmées et les méthodes de traitement qui s'inspirent de cette théorie semblent valables et efficaces.

On peut obtenir tous les détails relatifs à la théorie de la maturité inter-personnelle, à son application au traitement de la délinquance et au rapport d'activité du « *Community Treatment Project* » auprès de la *State of California Youth Authority*, 4420, Third Avenue, Sacramento, California 95817, États-Unis.

liminaires pour des sujets libérés dans un délai minimum de 15 mois expirant en décembre 1963.

En ce qui concerne les conclusions initiales, les autorités estimant que les évaluations de matériel social sont utiles et pertinentes, les psychologues cliniciens pour les dix-huit premiers mois du projet ont été en grande partie confinés à les méthodes de traitement qui s'inspirent de cette théorie semblant valable et efficace.

On peut obtenir tous les détails relatifs à la théorie de la matière interpersonnelle, à son application au traitement de la délinquance et au rapport d'activité du « Community Treatment Project » auprès de la State of California Youth Authority, 4430 Third Avenue, Sacramento, California 95817, États-Unis.

Les recherches de ce projet ont été financées par le Département de la Santé et du Bien-être de la Californie.

Les auteurs tiennent à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

Les auteurs tiennent également à remercier les psychologues cliniciens et les travailleurs sociaux qui ont participé à ce projet.

ANNEXE I

Grâce aux chiffres connus pour les pays membres, il a été possible de procéder à une analyse semblable pour certains autres pays à l'égard de la formation spéciale de durée relative à la prison pour les jeunes. Les chiffres se rapportent aux jeunes jugés et non aux conclusions avec autres.

**Eventail et utilisation des mesures judiciaires
concernant les jeunes délinquants**

TABLEAU I

Tableau montrant les pourcentages de délinquants, d'âges divers, condamnés en Suède et pour l'année 1963 à diverses mesures

Mesures	15-17 ans	%	18-20 ans	%	21-24 ans	%	25 ans et plus	%
Emprisonnement y compris, pour les délinquants de plus de 21 ans, la détention dans un établissement de sécurité (moins de 6 mois)	2,1 (0,9)		28,9 (17,5)		63,9 (35,6)		70,7 (47,7)	
Autres mesures appliquées tout ou en partie, en établissement (community care, prison pour jeunes, assistance permanente dans les écoles pour jeunes délinquants ou les prisons pour jeunes)	34,1		21,6		2,0		—	
Mesures non- institutionnelles (interruption des poursuites sans community care; amendes; con- damnations condi- tionnelles avec ou sans surveillance)	63,8		49,5		34,1		29,3	
Totaux et pourcentages pour chaque groupe d'âges	6 711	100,0	4 969	100,0	3 687	100,0	10 982	100,0

Note : On a choisi de présenter les chiffres relatifs à la Suède à titre d'exemple parce que (a) ils semblent assez caractéristiques; (b) ils sont complets et clairs; (c) ils concernent la pratique d'un Etat qui, dans sa politique pénale, recherche délibérément les mesures positives.

Grâce aux chiffres communiqués par les pays membres, il a été possible de procéder à une analyse semblable pour certains autres pays d'Europe. Le tableau 2 montre les proportions de jeunes délinquants punis d'emprisonnement, de détention simple, etc. On a exclu les mesures comme la formation *Borstal*, la prison pour jeunes, etc. qui comportent une formation spéciale de durée relativement longue. Les chiffres se rapportent aux peines purgées et non aux condamnations avec sursis.

TABLEAU II

Tableau montrant la proportion de jeunes délinquants qui ont purgé des peines de détention ou d'emprisonnement simples dans certains pays européens

Pays	Groupe d'âge	Proportion en pourcentage	Observations
AUTRICHE	14-18 ans ¹	10	
DANEMARK	15-17 ans	2	
	18-20 ans	25	
FRANCE	13-17 ans	1	
	18-25 ans	25	
IRLANDE	7-16 ans	8	
	17-21 ans	27	
LUXEMBOURG	10-18 ans	8	
PAYS-BAS	12-18 ans ²	4	
NORVÈGE	14-17 ans	4	principalement condamnations de courte durée
	18-20 ans	24	
SUÈDE	15-17 ans	2	
	18-20 ans	29	
	21-24 ans	64	
ROYAUME-UNI	moins de 21 ans	1	

1. En vertu de la loi sur les Tribunaux pour Jeunes de 1961, sont considérés comme adolescents les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. La Loi prévoit que les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans peuvent être soumis aux mêmes règles que les adolescents. De plus, les adultes qui se trouvent détenus dans un établissement pour jeunes délinquants sont admis à y séjourner jusqu'à l'âge de 24 ans — à condition qu'aucune influence néfaste sur les jeunes co-détenus ne soit à craindre.

2. Détention applicable seulement aux personnes de plus de 16 ans.

Enfin, le tableau 3 résume le nombre de délinquants de certains pays européens qui ont été l'objet de la mesure ou de la sanction considérée. Il constitue donc une simple énumération des mesures et des sanctions d'usage général et indique leur ampleur.

TABLEAU III

Tableau résumant l'usage des mesures caractéristiques de traitement dans certains pays européens
(Veuillez noter que les années de référence ne sont pas les mêmes)

AUTRICHE (année 1963)

Condamnation à la détention simple conditionnelle	2 617
Détention simple non conditionnelle	835
Constatation de culpabilité sans application de peines	3 365
Amende	934
Avertissement	590
Détention indéterminée	39
Autres mesures	64
	8 444

DANEMARK (année 1963¹)

Mesures	15-17 ans		18-20 ans		21-24 ans		25 ans et plus	
	Totaux	%	Totaux	%	Totaux	%	Totaux	%
I. Détention simple et emprisonnement (y compris détention militaire)								
dont								
détention militaire	5	0,2	602	18,0	870	39,6	2 149	40,8
dont								
détention militaire	(1)		(92)		(24)		(3)	
détention simple	(4)		(268)		(184)		(289)	
emprisonnement de moins de 6 mois	(1)		(209)		(424)		(1 196)	
II. Autres mesures institutionnelles (prison pour les jeunes, mesures spéciales appliquées aux récidivistes et aux délinquants anormaux)								
dont								
prison pour les jeunes)	(45)		(211)		(4)		(0)	
III. Mesures non institutionnelles								
dont								
amendes	(727)		(610)		(315)		(861)	
abandon des poursuites ²	(2 125)		(881)		(395)		(967)	
condamnation conditionnelle	(69)		(1 013)		(584)		(1 139)	
Totaux	2 975	100,0	3 341	100,0	2 198	100,0	5 267	100,0

1. Infraction au Code Pénal Ordinaire exclusivement.

2. Les abandons de poursuites se divisent comme suit :

FRANCE

I. Au 1^{er} novembre 1965

Nombre de détenus purgeant une peine inférieure à 6 mois d'emprisonnement :

15-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25 ans et plus	Total
47	405	685	3 202	4 339

Nombre de détenus ayant bénéficié d'un sursis avec mise à l'épreuve :

Moins de 21 ans	21-24 ans	25 ans et plus	Total
4 045	2 652	8 168	14 865

II. En 1964

Nombre de condamnés à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve :

Mineurs de 13 à 16 ans		Mineurs de 16 à 18 ans	
Garçons	Filles	Garçons	Filles
106	15	547	41
Total : 709			

	15-17 ans	18-20 ans
(a) sous condition que le délinquant soit remis aux autorités de l'Assistance aux enfants et aux jeunes ou autres autorités dont sous condition de remise à un établissement	1 531 (474)	271 (99)
(b) sous condition de paiement d'une amende	314	350
(c) autres conditions	6	58
(d) sans conditions	274	202
Totaux	2 125	881

Sous (a) est indiqué en particulier le nombre de cas où l'abandon des poursuites par le Procureur Général a eu lieu sous réserve d'une remise à un établissement dépendant des autorités de l'Assistance aux enfants et aux jeunes. En plus, ces autorités ont, dans certains cas, pu décider elles-mêmes une telle remise du délinquant.

Si la proportion des abandons de poursuites faits sous la réserve susmentionnée est incorporée sous II (autres mesures institutionnelles) la distribution des groupes individuels en pourcentage sera comme suit :

	15-17 ans %	18-20 ans %
I	0,2	18,0
II	17,6	10,0
III	82,2	72,0

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Tableau faisant apparaître les mesures prises en 1962 en vertu de la loi pénale juvénile et de la loi pénale générale à l'égard des jeunes adultes et adolescents ayant commis des infractions¹

Jeunes adultes et adolescents (mesures appliquées en vertu de la loi pénale juvénile)

Emprisonnement juvénile de 6 mois (minimum légal)	735
Emprisonnement juvénile supérieur à 6 mois (y compris les peines à durée indéterminée)	5 560
Sursis avec mise à l'épreuve	4 713
Mesures éducatives	1 659
Détention juvénile	29 892
Autres mesures de correction	28 696
TOTAUX	71 255

Adolescents (exclusivement) (mesures appliquées en vertu de la loi pénale générale)

Emprisonnement de 3 mois au plus	4 502
Autres formes d'emprisonnement et de détention	2 607
Sursis avec mise à l'épreuve	5 696
Amendes	44 695
TOTAUX	57 500

1. Jeunes adultes : 14-17 ans, adolescents : 18-20 ans.

IRLANDE (année 1964)

Groupe d'âge de 7 à 17 ans

Nombre total des personnes condamnées pour délits ou qui ont fait l'objet d'une accusation fondée bien qu'une condamnation n'ait pas été prononcée	2 811
Probation	360
Envoi en détention simple	128
Envoi en établissement de correction	110
Envoi en <i>Industrial School</i> à la suite d'une condamnation	70
Envoi à St. Patrick's (établissement spécial de correction pour garçons délinquants) à la suite d'une condamnation	100

Groupe d'âge de 17 à 21 ans

Nombre total des personnes condamnées pour infractions ou qui ont fait l'objet d'une accusation fondée bien qu'une condamnation n'ait pas été prononcée	1 986
Envoi à St. Patrick's à la suite d'une condamnation	475

LUXEMBOURG (en 1964)

<i>Groupe d'âge de 10 à 18 ans</i>	
Suspension des poursuites et avertissements	37
Réprimandes	21
Sujets confiés à une personne ou à une autorité qualifiée	3
Sujets laissés en liberté surveillée	15
Sujet mis à la disposition du gouvernement et confiés à une maison de rééducation	34
Détention provisoire :	
(a) au cours de l'instruction	16
(b) délinquants incorrigibles	10
	<hr/>
	136

PAYS-BAS (en 1963)

Surveillance ordonnée en vertu du droit civil	4 467
Surveillance ordonnée en vertu du droit pénal	673
Envoi inconditionnel en institution d'éducation corrective ¹	125
Envoi conditionnel en institution d'éducation corrective	539
Amendes et envois conditionnels en institution d'éducation corrective	610
Amendes infligées inconditionnellement	2 149
Amendes infligées avec condition	32
Avertissement	17
Placés inconditionnellement à la disposition du gouvernement	58
Placés à la disposition du gouvernement sous condition	90
	<hr/>
	8 760

1. Environ 75 % d'une durée supérieure à trois mois.

NORVÈGE (année 1963)

	Pourcentage	Totaux
<i>Groupe d'âge de 14 à 17 ans</i>		
Suspension des poursuites, le sujet étant généralement confié à l'autorité de protection de l'enfance	76	1 658
Amende	2	47
Condamnation conditionnelle	18	409
Peine privative de liberté inconditionnelle ¹	4	80
	<hr/>	
	100	2 194
<i>Groupe d'âge de 18 à 20 ans</i>		
Suspension des poursuites	21	242
Amende	7	86
Condamnation conditionnelle	48	553
Peine privative de liberté inconditionnelle ²	22	249
Envoi en école corrective	2	24
	<hr/>	
	100	1 154

1. Les deux tiers ont été condamnés à des périodes de détention, normalement de courte durée, un tiers a été condamné à l'envoi en école corrective de longue durée.

2. Une proportion importante de ces condamnations était de courte durée.

ROYAUME-UNI

Tableau montrant les nombres et les pourcentages des condamnés d'âge différents aux mesures diverses en Angleterre et au Pays de Galles en 1964.

Infractions, y comprises les infractions routières

Mesures	Moins de 14 ans	14-16 ans	17-20 ans	21 ans et plus
Détention	—	—	1,2 % (2 369)	3,4 % (33 714)
<i>Autres mesures appliquées en tout ou en partie en établissement</i> (Centre de présentation obligatoire, centre de détention, maison de correction, école corrective, cellules de police, Borstal, hôpital psychiatrique)				
	12,0 % (3 927)	9,6 % (8 382)	4,8 % (9 628)	0,1 % (1 267)
<i>Mesures non institutionnelles</i> (Sûreté, remise totale ou conditionnelle, probation, amende, remise à personne qualifiée, etc.)				
	88,0 % (28 723)	90,4 % (78 966)	94,0 % (189 791)	96,5 % (970 882)
<i>Total</i>	100,0 % (32 650)	100,0 % (87 348)	100,0 % (201 788)	100,0 % (1 005 863)

Mesures prises à l'égard des personnes condamnées (moins de 21 ans)

Remise totale de la peine	4 632
Remise conditionnelle de la peine	25 272
Probation	32 377
Sujets confiés à une personne ou une autorité qualifiée	1 065
Amendes	232 306
Fréquentation d'un centre de présentation obligatoire	5 182
Envoi en hôpital psychiatrique	302
Envoi en maison de correction	636
Détention spéciale dans un centre de détention	6 317

Envoi en école corrective	4 911
Formation Borstal	4 467
Emprisonnement	2 369
Détention dans les cellules de police	122
Autres mesures	1 828
	<hr/>
	321 786

Outre ce qui précède, 39 249 personnes de moins de 21 ans ont fait l'objet d'avertissements oraux ou écrits de la part de la police à la suite d'une infraction en général, à l'exception d'infractions routières pour lesquelles 270 111 personnes ont fait l'objet d'avertissements écrits.

ANNEXE II

**Conclusions d'un Comité restreint de chercheurs
sur le traitement de courte durée
des jeunes délinquants**

(Extrait du rapport sommaire de la réunion, préparé par le Secrétariat)

IV. Conclusions générales

S'il fut un temps où l'on estimait généralement que l'efficacité du traitement institutionnel était fonction de sa durée, il apparaît désormais que de courtes périodes de traitement présentent une utilité — tout au moins dans le cas de certains délinquants —. Il est fort possible que certaines mesures applicables en dehors des établissements, par exemple la probation, traditionnellement conçues comme des mesures de longue durée, puissent également être appliquées à titre expérimental pendant une courte durée. Il nous paraît souhaitable d'élargir l'arsenal des méthodes de traitement de courte durée, tant sur le plan pénal que sur le plan social. Comme corollaire, nous pensons qu'il ne faudrait pas donner aux traitements de courte durée un caractère punitif trop marqué. Dans certains pays, on a constaté une tendance à supprimer les courtes peines d'emprisonnement. Nous croyons que dans certains cas particuliers, la nécessité d'avoir recours à l'emprisonnement de courte durée se ferait sentir. On pourrait, par exemple, souhaiter infliger une peine d'une durée supérieure à celle prévue pour la détention spéciale de courte durée, mais inférieure au minimum prévu pour un traitement de longue durée, tel que le séjour dans un établissement *Borstal* ou une prison pour jeunes.

Chaque système national de détention spéciale de courte durée est destiné à des catégories déterminées de délinquants. Des constatations empiriques donnent à penser qu'une partie des délinquants auxquels ces systèmes sont appliqués sont physiquement ou mentalement inaptes à en bénéficier. Il ne faut jamais perdre de vue que ces systèmes n'ont qu'une portée limitée. Une plus grande souplesse dans les régimes permettrait de traiter de façon plus efficace certains des délinquants « inaptes ».

La diversité des régimes implique le recours à des procédures de sélection. Nous ne sommes pas persuadés que l'obtention des renseignements indispensables exige nécessairement la détention préventive. Si cette détention se prolonge, elle risque de transformer un traitement de courte durée en traitement de longue durée. Il sera souvent possible, à notre avis, de recueillir des renseignements sûrs concernant la personnalité du délinquant et son comportement dans la société sans l'isoler de son milieu familial. Il paraît donc nécessaire de n'user que modérément de la détention préventive aux fins d'enquête sociale.

Les limites de la détention de courte durée varient très largement d'un pays à l'autre. La durée maximum est comprise entre quatorze jours et neuf mois. L'Allemagne est le seul pays où l'on se soit efforcé de déterminer la durée optimum d'un traitement. Les résultats ne sont pas concluants, mais laissent penser que certaines durées de détention sont plus efficaces que d'autres. Etant donné les grandes différences de durée d'un pays à l'autre, nous estimons que des recherches plus poussées devraient être entreprises dans ce domaine. (Il a été signalé à ce propos que si les limites de détentions de courte durée sont très diverses, les définitions des délinquants « inaptes » à bénéficier de ce traitement ne le sont pas. Il est possible qu'une enquête plus approfondie permette de faire également l'unanimité sur une période optimum de traitement de courte durée.)

V. Conclusions relatives aux problèmes d'évaluation

S'il est important d'évaluer l'efficacité du traitement, il ne faut pas se dissimuler qu'une telle entreprise présente des difficultés considérables. Le critère d'efficacité le plus employé est le taux de récidive après traitement. Il existe de nombreuses raisons de n'accepter qu'avec prudence ce critère car l'interprétation des taux de récidive pose de nombreux problèmes. En premier lieu, les sources, l'exactitude et la comparabilité des données sont souvent sujettes à caution. Les critères de récidive et de durée d'exposition au risque varient sensiblement d'un travail de recherche à l'autre. Une comparaison qui n'opérerait pas de distinction entre les délinquants d'après la probabilité de leur récidive, pourrait donner lieu à des conclusions erronées. Enfin, en l'état actuel des recherches sur le traitement de courte durée, il est impossible d'avoir la certitude que c'est bien au traitement qu'il faut attribuer le résultat constaté.

En nous fondant sur les rares résultats de recherche dont nous disposons, nous constatons que rien ne permet de penser que tel traitement de courte durée est plus efficace que tel autre.

Nous estimons qu'une politique pénale doit être rationnelle et doit donc se fonder sur une connaissance objective que seuls des travaux de recherche plus nombreux et plus approfondis permettront d'acquérir. En plus des études traditionnelles du comportement ultérieur, il est souhaitable d'étudier les milieux dans lesquels s'effectue le traitement et de déterminer leur influence sur les délinquants. Il sera ainsi plus facile de déceler les formes de traitement qui conviennent ou non aux différentes catégories de délinquants. L'institution de nouvelles mesures juridiques et de nouveaux régimes de traitement offre une excellente occasion de commencer à recueillir dès le début les données nécessaires.

Résumé des recommandations

1. Le traitement de courte durée devrait mettre plus largement en œuvre des mesures non institutionnelles aussi bien qu'institutionnelles, et également des mesures non judiciaires.

2. Les traitements de courte durée ne devraient pas avoir un caractère punitif trop marqué.
3. Une plus grande souplesse dans les régimes de détention de courte durée permettrait de traiter plus efficacement certains délinquants qui ne sont pas actuellement aptes à bénéficier de ces régimes.
4. L'obtention de renseignements concernant les jeunes délinquants avant leur condamnation à une détention de courte durée, ne devrait pas exiger nécessairement la mise en détention préventive.
5. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour déterminer les limites optimum du traitement de courte durée.
6. En plus des études du comportement ultérieur, il conviendrait d'étudier les milieux dans lesquels s'effectue le traitement de courte durée, afin de déterminer leur influence sur les jeunes délinquants.
7. Il faudrait mettre à profit l'institution de nouvelles mesures juridiques et de nouveaux régimes de traitement pour rassembler les données nécessaires.
8. Une politique pénale rationnelle doit être fondée sur une connaissance objective, ce qui exige des travaux de recherche plus nombreux et plus approfondis.

ANNEXE III

La liste suivante ne saurait être considérée comme exhaustive. Elle se borne essentiellement à mentionner des travaux publiés en anglais.

1. K. Berntsen et K. O. Christiansen: *The resocialisation of short-term offenders* : *International Review of Criminal Policy*, n° 6, 1954 (concerne principalement les délinquants de plus de 21 ans).
2. Lamar Empey and Jerome Rabow : *The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation*, dans *American Sociological Review*, Vol. 26, n° 5, octobre 1961.
3. Gramlich, Alexander : *Handhabung und Bewährung des Jugendarrestes unter besonderer Berücksichtigung der Arrestwürdigkeit* (Méthodes et résultats de la détention juvénile, avec référence spéciale aux contre-indications). Publié dans la série « *Kriminologie Untersuchungen* », par Röhrscheid, Bonn, 1962¹.
4. M. Grünhut : *After-Effects of Punitive Detention* : *British Journal of Delinquency*, Vol. X, n° 3, janvier 1960.
5. Hilpert, Heinz : *Der Jugendarrestvollzug an 615 Jugendlichen und Heranwachsenden sowie dessen kriminalpolitische Auswirkungen am Beispiel der Jugendarrestanstalt Radolfzell*. (La détention juvénile appliquée à 615 jeunes personnes et adolescents et ses effets réformateurs tels qu'ils ressortent des constatations faites au Centre de détention juvénile de Radolfzell dans le pays de Bade). Publié par *Der Mittler*, Bamberg, Nürnbergerstraße 183.
6. E. A. M. Lamers : Le problème de la peine d'emprisonnement pour les délinquants de 18 à 23 ans, dans *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, Vol. 16, n° 1, janvier-février 1962, publié par l'Administration pénitentiaire — Direction des Etudes et Affaires générales, 4, place Poelaert, Bruxelles.
7. McCorkle, Elias et Bixby : *The Highfields Story*, publié par Henry Holt & Co., New-York, 1958.
8. Purmann, Werner, *Gegenwartsprobleme des Jugendarrestes unter besonderer Berücksichtigung der Verhältnisse in Bremen* (« Problèmes actuels de la détention juvénile, avec référence particulière aux conditions en vigueur à Brême »), thèse juridique non publiée, Goettingen, 1956.
9. Rudolf Sieverts (Hambourg) : *The Administration of the Juvenile*

1. Ces études ont été analysées dans le *British Journal of Criminology*, Vol. II, n° 4, 1962.

Penal Law in the Federal Republic of Germany dans *British Journal of Delinquency*, janvier 1957, Vol. VII, pp. 206-227.

10. H. Ashley Weeks et autres auteurs : *Youthful Offenders at Highfields*, publié par University Michigan Press, 1958; publié également par Ann Arbor Paperback, 1963.

11. P. Wolf : *Recidivism after Suspended Sentences*, résumé dans *Excerpta Criminologica*, Vol. II, n° 3, juin 1962.

12. Débats du VI^e Congrès international de Défense sociale, Belgrade, 1961 : Le problème des jeunes adultes délinquants devant les conceptions de la défense sociale. Des comptes rendus sommaires en ont paru dans la *Revue de Science criminelle*, 1961, et dans le *Bulletin de la Société internationale de Défense sociale*, n° 6, 1961, Editions Cujas, 1962.

13. A. B. Dunlop et S. McCabe : *Young Men in Detention Centres*, publié par Routledge, Kegan Paul, Londres, 1965.

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS
DU CONSEIL DE L'EUROPE



AUTRICHE

Gerold & Co.
Graben 31
VIENNE, 1

BELGIQUE

Agences et Messageries de la Presse
14-22, rue du Persil
BRUXELLES

CANADA

L'Imprimeur de la Reine
OTTAWA

DANEMARK

Ejnar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ESPAGNE

Aguilar S.A. de Ediciones
Juan Bravo 38
MADRID

ÉTATS-UNIS

Manhattan Publishing Company
225, Lafayette Street
NEW YORK, 12 — N. Y.

FRANCE

Librairie Générale de Droit et de
Jurisprudence
R. Pichon et R. Durand-Auzias
20, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRÈCE

Librairie Kauffmann
21, rue Stadiou
ATHÈNES

IRLANDE

Stationery Office
DUBLIN

ISLANDE

Snaebjörn Jonsson et C^o A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
REYKJAVIK

ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora, 45
FLORENCE

LUXEMBOURG

Librairie Papeterie
Galerie d'Art, Paul Bruck
22, Grand'Rue
LUXEMBOURG

NORVÈGE

A/S Bokhjørnet
Olaf Thommessen
Akersgt. 41
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE

Government Printing Office
20 Molesworth Street
WELLINGTON

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout, 9
LA HAYE

PORTUGAL

Livraria Bertrand
73-75, rua Garrett
LISBONNE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

Verlag Dr. Hans Heger
Goethestrasse 54, Postfach 821
5320 BAD GODESBERG

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
Kingsway, LONDRES W.C. 2
et 423, Oxford St., LONDRES W. 1
(et dans les villes principales)
Correspondance à adresser à
P. O. Box 569, LONDRES S.E. 1

SUÈDE

Aktiebolaget C. E. Fritze
Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

STRASBOURG

Librairie Berger-Levrault
Place Broglie

SUISSE

Buchhandl. Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
8 000 ZÜRICH, 1

Librairie Payot
6, rue Grenus
1 211 GENÈVE, 11

TURQUIE

Librairie Hachette
469, Istiklal Caddesi, Beyoglu
ISTANBUL

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office
20 Malvern Street
Wellington

PAYS-BAS
V. V. Martinus Nijhoff
Langestraat 9
La Haye

PORTUGAL
Livros Bertrand
73-75, rue Garibaldi
Lisbonne

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Hoyer
Goethestrasse 54, Postfach 321
680 Linz-Germersheim

ÉTATS-UNIS
Merrill Lynch Publishing Company
225 Lafayette Street
New York 12 - N. Y.

FRANCE
Librairie Générale de France et de
l'étranger
R. Pichon et R. Durand-Auzias
90, rue Soufflot
Paris, 7^e

GRÈCE
Librairie Sifnos
21, rue Station
Athènes

IRLANDE
Stationery Office
Dublin